CATECHISME

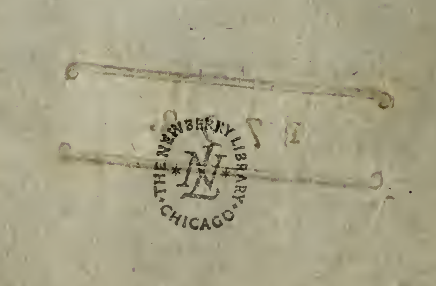
POLITIQUE ET SOCIAL UNIVERSEL,

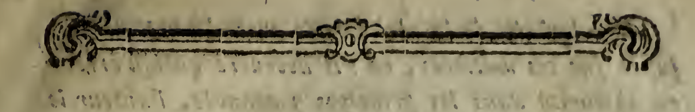
CONTENANT LES DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES DES SOUVERAINS ET DES SUJETS, à L'USAGE DE TOUTES LES NATIONS.

Il exiſte une Loi éternelle, univerſelle & immuable, à laquelle ſont ſoumis tous les Rois & tous les peuples: elle eſt la même à Rome, la même à Athenes, la même à préſent & la même à venir: toutes les Nations de tous les tems ſeront gouvernées par cette Loi ſouveraine, neceſſaire & immortelle...... CICERON.

***
**
*

1793.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

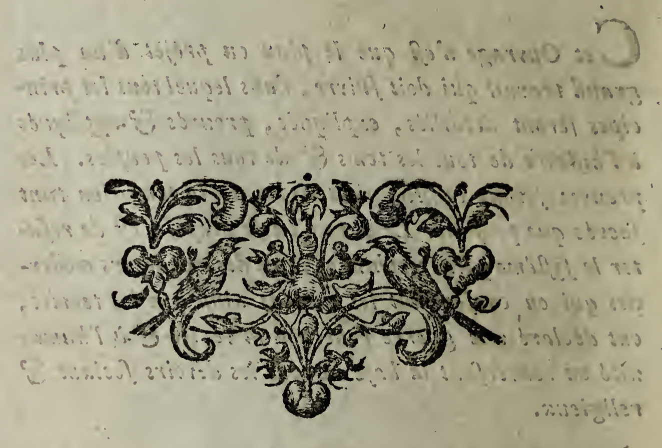


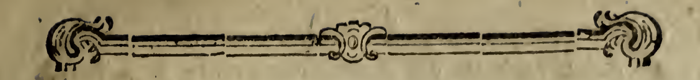
AVERTISSEMENT.

Cet Ouvrage n'eſt que le plan ou projèt d'un plus grand travail qui doit ſuivre, dans lequel tous les principes ſeront detaillés, expliqués, prouvés & appliqués à l'hiſtoire de tous les tems & de tous les peuples. Les preuves ſeront conſtamment tirées de la tradition tant ſacrée que profane. Le but qu'on ſe propoſe, eſt de refuter le ſyſtême politico-philoſophique des novateurs modernes qui en confondant les notions ainſi que les termes, ont déclaré une guerre cruelle à la vérité & à l'humanité en renverſant la baſe de tous les devoirs ſociaux & religieux.

L'Ouvrage paroîtra dans le même format que le Catechisme: chaque volume contiendra 400 *pages. Mais comme l'étendue de l'objèt eſt incalculable par ſa nature, on ne ſçauroit déterminer au juſte combien de volumes il embrasſera. On propoſe la ſouſcription à raiſon de* 5 *liards par feuille: on s'adresſera pour la ſouſcription chez les Libraires reſpectifs, ou ſe vend le Catechisme: le premier volume ſera publié dès que la ſouſcription ſera complette: on peut toujours compter ſur* 3. *à* 4. *Volumes qui paroitront dans* 15. *à* 20 *mois.*

Si quelqu'ami de la vérité croit avoir des notions plus justes sur ces matières, ou s'il decouvre quelqu'erreur ou obscurité dans les principes y avancés, l'auteur le prie instamment de vouloir lui faire part de ses lumières, pour qu'il puisse rectifier dans le grand Ouvrage ce qui se trouveroit de defectueux dans son Catechisme. A cet effet on pourra adresser les lettres ou les notes qu'on voudroit lui faire parvenir sous l'adresse du Libraire ou se vend le Catechisme: sauf l'affranchissement.





CATECHISME

POLITIQUE ET SOCIAL UNIVERSEL.



De l'Homme & de ſon Etat naturel.

Dem. Qu'eſt ce que l'homme ?

Rep. C'eſt un animal intelligent, doué de la faculté d'âgir librement & de ſe perfectionner.

D. En quoi differe-t-il des autres animaux ?

R. En ce que les animaux n'ont qu'une exiſtence purement phyſique, tandis que l'homme a auſſi une exiſtence morale; l'homme eſt un agent libre, les animaux n'agisſent que par inſtinct; c'eſt pourquoi l'homme eſt ſusceptible d'une perfection morale & non les animaux.

D. Qu'eſt ce que les Philoſophes modernes entendent par *l'état de pure nature?*

R. Un état dans lequel l'homme, n'aiant qu'une exiſtence purément phyſique, n'agiſſoit que par inſtinct.

D. Cet état a-t-il jamais pu exiſter ?

R. Non; parce qu'il eſt contraire à la nature de l'homme,

qui a toujours été neceſſairement libre & raiſonnable; la liberté & la raiſon étant les propriétés eſſentielles de l'homme.

D. Les ſauvages ne vivent-ils pas dans un tel état?

R. Non, puiſque les ſauvages n'agiſſent pas par inſtinct, mais par liberté & raiſon, comme tout le reſte du genre humain.

D. D'ou vient donc que l'homme peut devenir ſauvage?

R. De ce que l'homme peut perdre ou diminuer en perfection; ſa dégradation phyſique étant une punition de ſa corruption morale.

D. Qu'eſt ce que la corruption morale de l'homme?

R. C'eſt le panchant qui entraine la volonté de l'homme vers l'abus des créatures, qu'on nomme ordinairement *cupidité* ou *déreglement de l'amour propre.*

D. D'ou eſt provenu cette corruption?

R. De l'abus de la liberté du premier homme, dont le peché eſt propagé par la concupiſcence inſeparable de la génération.

De la Loi naturelle ou de la Religion.

D. Par quel moien l'homme a-t-il pu remedier à la corruption de ſon état moral?

R. Par la Religion.

D. Qu'eſt ce que la Religion?

R. C'eſt la connoiſſance pratique de ſes devoirs envers Dieu, envers ſoi-même & envers ſon prochain.

D. Y a-t-il differentes Religions?

R. Non, parce qu'il n'y a qu'une Loi naturelle qui eſt par tout la même ; les devoirs de l'homme ſont éternels & invariables.

D. D'ou vient donc la difference des cultes ſur la terre?

R. De l'ignorance & de la concupiſcence de l'homme, qui ſont deux plaies de ſa corruption morale.

D. L'homme peut-il remplir ſes devoirs envers Dieu dans tous les cultes?

R. Non, parce qu'il n'y a qu'un culte qui ſoit conforme à la loi naturelle.

D. Cette ignorance pénale de l'homme eſt-elle invincible?

R. Non, parce que tout homme peut, par la lumiere naturelle qui eſt ſa raiſon, parvenir à la connoiſſance de tous ſes dévoirs.

D. Quels ſont les dévoirs de l'homme envers Dieu?

R. De lui rapporter toutes ſes penſées, paroles & actions, comme à ſon principe & à ſa derniere fin.

D. Quels ſont les devoirs de l'homme envers ſoi-même?

R. De conſerver & de perfectionner ſon être par tous les moiens qui ſont dans ſon pouvoir.

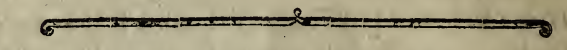
D. En quoi conſiſtent les dévoirs envers ſon prochain?

R. A conſerver & perfectionner ſon eſpece.

D. Les droits naturels de l'homme different-ils de ſes devoirs?

R, Comme les moiens de la fin: car comme les dévoirs naturels de l'homme reſultent de la loi naturelle, de même ces dévoirs ſuppoſent les moiens de les accomplir, & l'obligation à la fin eſt inſéparable du

droit aux moiens: P. E. le devoir de ſe conſerver ſuppoſe le droit de ſe defendre.



De la Propriété.

D. Quels ſont les moiens naturels à l'homme pour ſe conſerver & ſe perfectionner?

R. La propriété & la ſociété.

D. Qu'eſt ce que la propriété?

R. C'eſt le droit de diſpoſer des choſes créées pour ſa neceſſité ou ſon utilité.

D. L'homme tient-il ce droit de la nature, de s'approprier quelque choſe à l'excluſion des autres?

R. Aſſurément, puiſque l'obligation de ſe conſerver étant plus forte que celle de conſerver ſon ſemblable, ce dévoir ſuppoſe un droit proportionné aux moiens de l'accomplir.

D. Quel eſt le moien *naturel* d'acquerir la propriété?

R. L'occupation, c'eſt-à-dire, en reduiſant une choſe dans ſon pouvoir phyſique.

D. Quelles ſont les bornes de la propriété dans l'état naturel?

R. Celles de la nature ou du pouvoir phyſique.

D. La propriété naturelle eſt-elle differente de la poſſeſſion?

R. Non, parce qu'elles s'acquierent & ſe perdent de même.

D. En quoi differe la propriété naturelle de la propriété civile?

R. 1. La propriété naturelle ne s'acquiert que par l'oc-

cupation, tandis que la propriété civile s'acquiert de différentes façons. 2. Les bornes de la propriété naturelle ſont notre pouvoir phyſique; les bornes de la propriété civile ſont les loix ſociales, qui donnent à l'homme un nouveau pouvoir moral d'acquerir au délà de ſes beſoins. 3. La propriété naturelle finit avec la poſſeſſion, non la civile. 4. Dans l'état civil les hommes peuvent naitre propriétaires, non dans l'état naturel.

De l'inégalité & de la ſociabilité.

D. Quelles ſont les ſources de l'inégalité entre les hommes?

R. La nature, la propriété & la convention.

D. Combien de ſortes d'inégalités exiſte-il entre les hommes?

R. Deux. L'une *naturelle* ou phyſique, l'autre *ſociale* ou civile.

D. Les hommes ne ſont ils pas naturellement égaux?

R. A les conſiderer moralement, ſelon leurs droits & devoirs naturels, ils ſont tous *naturellement égaux*, conſiderés phyſiquement, ils ſont tous *naturellement inégaux.*

D. Quelles ſont les ſources de l'inégalité naturelle des hommes?

R. Le ſexe & la génération: parce que la nature a ſoumis le ſexe feminin au maſculin, & les enfans aux parens.

D. Qu'entendez vous par *égalité naturelle* des hommes?

R. L'identité de leurs droits & devoirs envers Dieu & leurs ſemblables.

D. Qu'appellez vous *inégalité naturelle?*

R. La difference que la nature a miſe dans le phyſique de l'homme, dont-il reſulte une inégalité de forces & de beſoins.

D. Quel a été le premier effet de l'inégalité phyſique des hommes?

R. L'inégalité en propriété, parce qu'un chacun inventoit & s'approprioit plus ou moins ſelon ſes forces & ſes beſoins.

D. D'ou provient l'inégalite *conventionnelle*?

R. De l'inégalité en propriété, parce que les hommes, pour aſſurer & fixer la jouiſſance de leurs propriétés, ont du ſe rapprocher & convenir des moiens propres à les defendre & à les garantir.

D. Qu'eſt-ce que l'inégalité *ſociale?*

R. C'eſt la difference des droits & devoirs que la ſociété a miſe entre les hommes.

D. Les hommes en ſociété ne ſont-ils pas également citoiens?

R. Oui, en ce ſens qu'ils ſont tous également ſubordonnés au ſouverain; mais leurs droits& devoirs varient ſelon l'état & le rang qu'ils occupent dans la ſociété.

D. La ſocieté ne peut-elle pas ſubſiſter avec l'égalité.

R. Non; parce que la corruption morale de l'homme éxige abſolument une ſubordination pour le contenir dans ſon devoir.

D. L'homme eſt-il naturellement ſociable?

R. La ſociabilité eſt un caractere eſſentiel de l'homme,

parce que la nature à établi la focieté conjugale & celle des parens avec leurs enfans.

D. Quel eſt le principe de la ſociabilité de l'homme.

R. *Le beſoin* que la nature à mis entre les deux ſexes, entre les parens & les enfans, entre les forts & les foibles.

D. En quoi conſiſte la dépendance ou ſubordination des ſexes & des enfans?

R. En ce que le mari eſt le chef naturel de ſa femme & de ſes enfans, pour le bien de la ſocieté de famille; nullè ſociété ne pouvant ſubſiſter ſans ſubordination.

D. Les enfans ſont-ils pour toujours dans la dépendance de leurs parens?

R. Non; cette dependance vient à ceſſer avec leur beſoin; le beſoin étant l'unique cauſe de ce lien, ils deviennent independans en devenant à leur tour peres de famille, ſauf le devoir du reſpect & de la reconnoiſſance.

De la Liberté & de l'eſclavage.

D. Qu'eſt-ce que la libertè de l'homme?

R. C'eſt la propriété de ſes forces phyſiques & morales, ou la proprieté de ſon vouloir & de ſon pouvoir.

D. La liberté eſt-elle incompatible avec la dépendance?

R. Non; parce que la dépendance ne ſert qu'à diriger la liberté & en prevenir l'abus: la dependance de la femme du mari & des enfans des parens, n'êmpeche pas qu'ils ne ſoient libres.

D. Comment diviſe-t-on la liberté?

R. En *naturelle*, qui eſt bornée par la loi naturelle, & *civile* qui a pour bornes les loix ſociales.

D. L'homme peut-il diſpoſer de ſa liberté ?

R. Oui ; parce qu'il peut en vertu de ſa liberté même, ſoumettre ſon *pouvoir* ou ſes actions libres, au *vouloir* ou à la diſpoſition d'autrui.

D. Jusqu'à quel point l'homme peut-il diſpoſer ou aliéner ſa liberté ?

R. Pour autant que cette aliénation peut contribuer à la conſervation ou la perfection de ſon être.

D. L'homme ne peut-il donc pas aliéner toute ſa perſonne ?

R. Non ; parce que n'aiant pas le domaine de ſa perſonne, il ne peut pas en diſpoſer : cette aliénation feroit contraire aux devoirs naturels de ſe conſerver & de ſe perfectionner.

D. Qu'eſt-ce que l'esclavage ?

R. C'eſt la privation de l'état de citoien ou de l'exiſtence civile, par laquelle l'homme perd la jouiſſance de ſes proprietés & de ſa liberté ſociale.

D. L'homme peut-il ſe rendre esclave ou renoncer à ſa liberté civile ?

R. Non ; parce qu'il ne peut ceſſer d'être citoien malgré la ſociété, avec la quelle il a contracté des engagemens qui le forcent d'être libre.

D. Comment l'homme perd-il ſa liberté civile, ou de quelle façon peut-il devenir esclave ?

R. Par une juſte captivité, ou en vertu d'une loi pénale qui le priveroit de droits de citoien ; comme ſont P. E. les forcats condamnés aux galeres.

D. Pourquoi dites-vous par une juſte captivité ?

R. Parce que dans une captivité injuſte il deviendroit esclave *de fait* & non *de droit.*

D. Quelle difference y a-t-il entre l'esclavage *de droit* & *de fait?*

R. Qu'un esclave *de droit* doit ſupporter le joug de l'esclavage jusqu'à ce qu'il ſoit delivré par des moiens legitimes; tandis qu'un esclave *de fait* peut s'en pelivrer par tous les moiens qu'il a dans ſon pouvoir: tels ſont P. E. les esclaves faits par les pirates.

D. L'homme peut-il naitre esclave?

R. Non: l'esclavage de naiſſance ne peut être qu'un esclavage de fait: tout homme dans la ſociété nait *citoien* & par conſéquent libre; il ne peut être privé de cette liberté qu'en ſuite d'une punition ou captivité.

D. Fut-il un tems ou l'homme à vecu hors de toute ſocieté?

Q. Non; parce que la ſocieté de famille à exiſté de tout tems.

D. L'homme peut-il naitre dans une independance naturelle.

R. Non; parce que la nature le mèt dans le beſoin d'une dépendance de ſes parens ou de ſes ſemblables.

D. Qu'entend-on donc par l'état d'indépendance naturelle?

R. Un état antécédent à toute ſocieté politique.

D. Les hommes ont-ils pu vivre dans cette indépendance naturelle?

R. Non; parce que leur corruption & la violation des Loix naturelles ont bientôt contraint les familles à

s'unir ensemble pour se subordonner à un chef qui put leur rendre justice & faire observer leurs devoirs.

De la Societé Anarchique.

D. Quel est le motif ou l'instinct qui a porté l'homme à s'unir en societé?

R. Le desir naturel de se conserver & de se perfectionner.

D. L'homme est-il donc obligé d'entrer en société?

R. Oui; parce qu'il est obligé, par la loi naturelle, à conserver & perfectionner son être & ses semblables.

D. De quelle façon se sont formé les premieres societés?

R. Les hommes, se dispersant sur la terre à proportion de leur multiplication, se preterent mutuellement la main pour former des habitations & des colonies: puis s'engagerent à unir leurs forces pour se preter du secours contre les dangers & injures des bêtes & des élémens.

D. Quelle étoit la nature de ces premieres societés?

R. C'étoient des societés *Anarchiques*, parce que les peres de famille qui s'unissoient ainsi, conservoient leur égalité ou indépendance naturelle, personne n'acquerant par là un droit de superiorité sur les autres.

D. Pourquoi les hommes ont-ils quitté cet état *d'anarchie* ou ils vivoient tous dans une égalité naturelle?

R. Parce que d'un coté ils n'etoient pas assez garantis contre les ennemis du dehors; & en même tems ils étoient exposés aux attaques interieures de ceux qui auroient voulu troubler la société.

D. Pourquoi n'étoient-ils pas aſſez garantis contre les ennemis du dehors ?

R. Parce que dans cet état d'indépendance, perſonne n'avoit le droit de contraindre les autres à remplir leur obligation de defenſe commune, quand même les moïens en euſſent été determinés.

D. D'ou vient qu'ils étoient expoſés aux troubles du dedans ?

R. Parce que l'un venant à violer les droits ou propriétés de l'autre, ils n'avoient aucun maitre ou ſuperieur commun qui put decider leurs differends, ce qui les expoſoit necesſairement à des ſchismes ou des gueres inteſtines.

D. La mineure partie n'eſt-elle pas ſoumiſe à la majeure dans l'anarchie ?

R. Non ; parce que perſonne d'entre eux ne s'eſt voulu ſoumettre au jugement des autres, ils ont tous conſervé leur égalité ou independance.

D. L'homme eſt-il donc obligé de quitter l'état d'anarchie.

R. Oui, par la loi naturelle, qui lui dicte les moiens de pourvoir à ſa ſureté & d'éloigner les obſtacles qu'il trouve à ſon bonheur.

D. Quel eſt le moien naturel qui s'offre à l'homme pour éviter les maux de l'anarchie ?

R. Le ſacrifice de l'indépendance ou égalité naturelle qu'ils ont du faire pour unir parfaitement leurs forces & leurs volontés, en les ſoumettant à la direction d'une volonté commune, qui put les raſſembler contre les ennemis du dehors & terminer leurs differends au dedans.

De l'origine de Societés Politiques.

D. En quoi differe la focieté Politique de l'anarchie?

R. Dans la fociété politique il exifte un gouvernement & une fubordination, non dans l'anarchie. La fociété politique affure la tranquillité des citoiens au dedans, tandis que l'anarchie ne leur procure qu'une foible fureté contre les ennemis du dehors.

D. Comment fe font formé les differentes formes de gouvernement?

R. Les hommes dans l'anarchie fentant le béfoin de foumettre leurs volontés à une volonté commune, ont du fe foumettre ou à la majeure partie, & dans ce cas ils ont formé une *Démocratie*; ou à la mineure partie ou corps d'individus choifis entre eux, & ce fut une *Ariftocratie*; ou à un feul chef qui put les commander & les gouverner, & ce fut une *Monarchie*.

D. Quelle eft la fin ou le but de toute fociété politique & gouvernement?

R. Le bonheur & la fureté des perfonnes & des biens des citoiens.

D. Qu'ont-perdu les hommes en entrant en fociété?

R. Ils ont perdu leur égalité ou independance naturelle, pour obtenir la fureté & la jouisfance paifible de leurs biens & de leurs perfonnes.

D. Ont-ils perdu leur liberté en devenant dependans?

D. Non, au contraire ils l'ont affermie, parce que la focieté n'eft établie que pour prevenir & empecher l'abus de la liberté.

D. N'ont ils pas renoncé à la liberté en se soumettant à la volonté d'un chef?

R. Non; parce que ce chef ne peut disposer de leurs actions que pour le bienêtre de la société, c'est à dire pour conserver & perfectionner ses sujets.

D. Tout citoien est donc necessairement libre?

R. Oui; parce que tout citoien doit jouir de la sureté de sa personne & de ses propriétés; dès qu'il en est privé il cesse d'être citoien & devient esclave.

D. Les hommes qui vivent sous le joug du despotisme comme P. E. les Asiatiques ne sont-ils pas citoiens?

R. Non; parce qu'ils ne jouissent pas de la sureté de leurs personnes & de leurs biens: privés de liberté & de propriété ils vivent dans l'esclavage.

D. L'homme peut-il renoncer à toute liberté & propriété pour vivre dans un esclavage volontaire?

R. Non; parce que cet état est contraire à la loi naturelle qui l'oblige à se conserver & se perfectionner avec ses semblables, or l'état d'esclavage met un obstacle absolu à son bonheur & à sa perfection, puisque c'est un état d'ignorance & d'abrutissement ou l'homme renonce à l'usage de ses facultés naturelles pour mener une vie indolente & precaire.

D. Quelles sont les causes qui ont concourus à l'établissement des sociétés ou gouvernemens politiques?

R. La nature, l'instinct, le besoin, la raison & la volonté divine.

D. En quel sens Dieu est-il l'auteur de sociétés politiques?

R. En ce sens, que Dieu est l'auteur de la nature, de la loi naturelle & de la raison; aiant rendu l'homme sociable & mis en lui l'instinct & le besoin qu'il a de

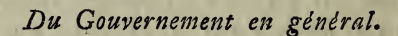
ſes ſemblables pour ſe conſerver & ſe rendre heureux.

D. Quelle eſt la plus ancienne forme de gouvernement?

R. La *Monarchie* eſt la plus ancienne connue dans les hiſtoires.

D. Pourquoi les peuples ont-ils d'abord preferé la monarchie?

R. Parce que cette forme de gouvernement eſt la plus commode & la plus naturelle: par la réunion de toutes les volontés dans un ſeul, on evite les diviſions & les factions de l'ariſtocratie & du regime populaire. Il eſt probable que l'autorité paternelle lui aura ſervi de modele.



Du Gouvernement en général.

D. Qu'eſt ce que le gouvernement civil ou politique?

R. C'eſt le droit ou l'obligation de diriger les actions des citoiens au bonheur commun de la ſociété.

D. Comment nomme-t-on le gouvernement civil?

R. On lui donne le nom de *ſouveraineté* ou de *majeſté*, parce que le ſouverain n'a aucun juge ou ſuperieur ſur la terre, étant independant de toute puiſſance humaine.

D. De qui le ſouverain tient-il ſon independance?

R. De la nature ou de Dieu même: parce que lorſque les hommes ſont entrés en ſociété, ils étoient tous naturellement égaux & indépendans; en ſe ſoumettant à un chef, ils ſont devenus inégaux & dependans, tandis que le chef ſeul a conſervé ſon inde-

pendance naturelle en acquerant la ſuperiorité ſur les autres.

D. Quel eſt l'effet de cette independance des ſouverains ?

R. Que les ſouverains n'aiant aucun juge ou ſuperieur ſur la terre, ne peuvent être jugés ni depoſés par les peuples, ni par aucune puiſſance humaine; étant ſeuls reſtés dans l'independance perſonne n'eſt en droit de la leur oter, ils ne peuvent la perdre que d'un conſentement volontaire ou libre.

D, Le peuple ne pourra-t-il donc jamais changer la forme de ſon gouvernement?

R. 1°. Il le peut dans la *démocratie*, parce que dans ce cas le peuple a conſervé ſon independance, étant lui-même ſouverain. 2°. Il le peut dans un Roiaume electif, parce qu'à la mort du monarque le peuple recupere la ſouveraineté ou ſon independance. 3°. Il le peut dans un roiaume héréditaire au defaut de ſucceſſeurs au throne. 4°. Il le pourra auſſi du conſentement libre ou par le renoncement de ſon ſouverain.

D. En quoi differe un ſouverain d'un despote ?

R. Un ſouverain gouverne des citoiens pour le bien de la ſociété; un despote commande à des eſclaves pour ſa propre utilité. Dans les états despotiques les ſujets ne ſont pas citoiens, privés de liberté & de propriété ce ne ſont que des eſclaves.

D. Le peuple eſt-il en droit de ſecouer un gouvernement despotique?

R. Il peut ſecouer le joug du despotisme ſans ſe ſouſtraire à la ſouveraineté ou obéiſſance legitime.

D. Les peuples orientaux pourroient-ils donc ſe revolter contre leurs despotes?

R. Ils peuvent ſans revolte changer la forme du gouvernement à chaque vacance du throne, parce que la ſuccesſion au throne n'étant pas reglée, ils pourroient aiſement abolir le despotisme en fixant les loix de propriété & de liberté individuelle, pour ſervir de loi fondamentale vis-à-vis d'un nouveau monarque: mais ſoit par coutume & indolence, ſoit par neceſſité & impuiſſance, ils preferent de vivre ſous le joug du despotisme que de s'expoſer aux maux & desordres que pourroit entrainer une revolution.

D. La ſouveraineté eſt-elle par-tout la même?

R. Oui: quoique la forme du gouvernement varie, la ſouveraineté retient toujours la même nature & les mêmes propriétés, étant par-tout le droit ou devoir de diriger les actions de citoiens au bienêtre de la généralité.

D. Quelles ſont les propriétés de la ſouveraineté?

R. La ſouveraineté eſt *une* & *indiviſible*, *independante*, n'aiant pas de ſuperieur, *univerſelle*, étant par-tout la même, *inaliénable* & *inviolable.*

D. Pourquoi dites vous qu'elle eſt *indiviſible?*

R. Parce qu'elle ne peut ſe partager entre pluſieurs; il ne peut pas y avoir pluſieurs ſouverains dans un état, quoique la ſouveraineté puisſe être exercée par pluſieurs. La ſouveraineté repreſente l'union des volontés & cette *union* eſt *indiviſible.*

D. En quel ſens la ſouveraineté eſt-elle *inalienable*?

R. Parce qu'elle eſt *neceſſaire* & inſeparable de la ſociété. Parce qu'elle eſt *invariable* ne pouvant jamais

changer de nature. Le gouvernement peut changer quant aux perſonnes & quant à la forme, mais non quant à la choſe, parce que tout peuple doit être gouverné.

D. Quelle eſt la ſource du pouvoir Souverain?

R. La ſource immediate de la ſouveraineté eſt le conſentement des peuples à la dependance ou ſoumisſion: la ſource mediate eſt dans la loi naturelle & la volonté divine, que les hommes ont ſuivi en ſe ſubordonnant: c'eſt en ce ſens, que l'écriture dit: que *Dieu a donné des gouverneurs à chaque peuple*; Eccl. 17. 14. que *tout pouvoir vient de Dieu* & que *celui qui reſiſte aux puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu.* Rom. 13. 12.

Du Gouvernement Démocratique

D. Que nomme-t-on démocratie ou gouvernement populaire?

R. Une forme de gouvernement ou la ſouveraineté reſide dans le peuple ou ſa majeure partie.

D. Comment ſe ſont formé les démocraties?

R. Par le conſentement qui a determiné la mineure partie à ſe ſoumettre au plus grand nombre; enſorte que chaque individu devient ſujet & dependant de la généralité qui reſte independante & ſouveraine.

D. Quels ſont les droits de citoiens dans la démocratie?

R. Par leur égalité civile ils ont tous un droit égal de concourir au gouvernement pour la legiſlation & les

magiſtratures; chaque citoien à ſon vœu dans l'exercice de la ſouveraineté.

D. Le gouvernement démocratique eſt-il propre à tout état?

R. Non: il n'eſt bon que pour des petits états, ou il eſt aiſé d'aſſembler tout le peuple pour exercer les fonctions de la ſouveraineté.

D. Qui aura le droit de convoquer & de propoſer dans les aſſemblées & d'exécuter les déciſions?

R. Celui que le peuple aura nommé ou deſigné à cet effet.

D. Si le peuple confie à quelques perſonnes l'exercice de la ſouveraineté, change-t-il parlà la forme du gouvernement?

R. Non; puisque ces Miniſtres ne ſont que les délégués ou mandataires, qui exercent ces droits au nom du peuple, qui peut les deſtituer & revoquer ſa commiſſion.

D. Comment ſe décident les affaires dans les aſſemblées populaires?

R. A la pluralité des ſuffrages, s'il n'y a pas de loi fondamentale qui requiert deux tiers ou trois quarts, parce que la nature de la démocratie exige que la mîneure portion des citoiens ſoit ſujette à la majeure.

D. Les ſuffrages doivent ils être égaux pour tous les citoiens?

R. Non: il faut les diſtribuer ſelon la proportion de leurs patrimoines, parce que c'eſt par-là qu'il faut meſurer l'intérêt qu'ils ont au bonheur & à la conſervation de l'état: il feroit injuſte de faire dependre la fortune des citoiens propriétaires de la volonté bizarre d'une populace qui n'a rien à perdre.

D. Quels ſont les vices du gouvernement populaire?

R. 1. La lenteur & la confuſion frequente dans les affaires. 2. Les brigues & les cabales des factieux qui ſcavent ſeduire le peuple. 3. Les troubles, les guerres civiles & revolutions inévitables qui doivent en reſulter, comme temoignent les hiſtoires de toutes les Republiques.

Du Gouvernement Ariſtocratique.

D. Qu'eſt ce qu'une Ariſtocratie ?

R. Un état ou la ſouveraineté eſt entre les mains des nobles ou des premiers citoiens.

D. Chaque membre du corps de nobles, eſt-il Souverain?

R. Non; parce que la Souveraineté eſt conferée au corps & non à chaque membre: tous les individus quoiqu'independans les uns des autres, ſont pourtant ſoumis à la Jurisdiction du corps, parce que dans l'établiſſement du gouvernement chaque membre a conſenti à devenir ſujet & dependant du corps.

D. Chaque membre du corps Souverain eſt-il ſuperieur au peuple?

R. Non; parce que n'étant pas Souverain il ne peut être conſideré que comme magiſtrat inviolable dependant du ſouverain ſeul.

D. Les membres du corps Souverain peuvent-ils partager entre eux les droits ou devoirs de la ſouveraineté?

R. Ils peuvent accorder une adminiſtration ou exercice revocable; mais ils ne peuvent pas ceder irrevoca-

blement leur pouvoir, parce qu'ils n'ont pas le droit de changer la forme du gouvernement.

D. Mais ne pourroit-on pas les confiderer comme co-fouverains?

R. Pour cela il faudroit fuppofer qu'ils n'ont pas renoncé à leur independance, & qu'ils ont accepté la fouveraineté pour l'exercer folidairement en corps.

D. Quel inconvenient y auroit-il à cela?

R. Que la pluralité de fuffrages ne concluroit pas entre eux, mais qu'il faudroit toujours l'unanimité, ce qui mettroit obftacle à l'exercice de la fouveraineté.

D. En fuppofant chaque membre fouverain & independant du corps, ne pourroit-il pas être puni en cas de prévarication?

R. Quoiqu'il ne puiffe pas être puni comme *fujet*, il pourroit l'être comme *ennemi*, parce que vis-à-vis de fes co-fouverains il eft confideré dans l'état naturel.

D. Ne peut-il pas avoir plufieurs fouverains dans un état?

R. Non; parce que la fouveraineté eft une & indivifible : plufieurs perfonnes peuvent gouverner l'état folidairement & enfemble, mais non feparement, fans quoi il en refulteroit une guerre civile ou bien differens états.

D. Quels font les inconveniens de l'ariftocratie?

R. L'efprit de corps; l'abus de magiftratures & les injuftices, qui en derivent; le conflit des intérêts des nobles avec ceux du peuple; les monopoles, les privileges & les exemptions odieufes des nobles, qui rendent le peuple feul tributaire; & l'inquifition politique qui approche du despotisme.

Du Gouvernement Monarchique.

D. Qu'eſt ce que la monarchie?

R. C'eſt un gouvernement où toute l'autorité ſouveraine reſide dans une ſeule perſonne.

D. Comment ſe ſont formé les monarchies?

R. Les peuples exiſtant dans l'état d'anarchie ou de démocratie ont renoncé à leur independance pour réunir leurs volontés & leurs forces en les concentrant dans la volonté d'un ſeul.

D. Quelle eſt la nature du pacte ſocial entre le ſouverain & les ſujets?

R. Chaque individu renonce au droit de ſe gouverner ſoi-même; c'eſt à dire à ſa volonté & independance pour obéir à un chef, qui de ſon coté reſtant independant, accepte la ſoumiſſion en s'obligeant de diriger les intérêts & volontés particulieres au bien-être commun de la ſociété.

D. Ce Chef étoit-il obligé d'accepter la ſouveraineté?

R. Oui, parce qu'étant membre de la ſociété, il étoit obligé de conſpirer dans les moiens de la conſerver: or la ſouveraineté eſt neceſſaire pour la conſervation de la ſociété humaine.

D. Le contrat entre le ſouverain & le peuple n'eſt-il pas un *mandat*, ou le ſouverain n'eſt-il pas *mandataire* du peuple?

R. Non; parce que le ſouverain ne gouverne pas au nom du peule, il commande & gouverne en ſon propre nom. En ſuppoſant qu'il gouvernat au nom du peuple, il faudroit dire que le peuple eſt ſouverain: ſuppoſer le peuple ſouverain, c'eſt ſuppoſer un état démocratique & non monarchique.

D. Le monarque eſt-il donc ſuperieur au peuple?

R. Oui; parce que lui ſeul eſt reſté dans l'independance, tandis que le peuple en ſe ſoumettant a renoncé à l'independance.

D. Mais cependant *le Roi eſt pour le peuple, non le peuple pour le Roi*?

R. Cette maxime prouve la grandeur des obligations ou devoirs du ſouverain, mais n'empeche pas ſon independance. Le tuteur eſt auſſi pour le pupille & en même tems ſon ſuperieur.

D. Le Roi n'eſt donc pas le miniſtre du peuple?

R. Non; parce qu'il ne tient pas du peuple ſon independance, il la tient de la nature ou de Dieu: c'eſt pourquoi il eſt nommé dans les livres ſaints le *miniſtre de Dieu*.

D. Le peuple ne peut donc pas oter au ſouverain ſon pouvoir?

R. Non, parce qu'il ne peut lui oter ſon independance; perſonne au monde n'étant en droit de s'aſujettir un autre malgré-lui.

D. La ſouveraineté ne reſide-t-elle pas originairement dans le peuple?

R. Non, parce qu'originairement tous les hommes vivoient dans l'état d'anarchie ou d'independance, ou perſonne n'avoit le droit de gouverner les autres.

D. Le Roi ne tient-il donc pas originairement ſon pouvoir du peuple?

R. Oui, en ce ſens, que c'eſt le conſentement du peuple, ou le contract fait avec lui, qui eſt le principe ou la cauſe de la ſouveraineté: mais avant ce contract il n'exiſtoit aucune ſouveraineté; le peuple n'étoit pas ſouverain, parce que tous les peres de famille vivoient independans dans l'état d'anarchie.

D. N'eſt-il pas poſſible que le peuple fut ſouverain avant le Monarque ?

R. Oui, ſi on ſuppoſe l'état de démocratie : dans ce cas le peuple étant ſouverain a pu, de commun accord, transferer la ſouveraineté au monarque.

D. Le peuple ne peut-il pas, en ce cas, revoquer ſon pouvoir ?

R. Non, parce qu'il a également renoncé à l'independance, en reconnoiſſant la ſeule volonté du monarque independante & ſouveraine.

D. Mais ne pouvoit-il pas ſe choiſir un chef ſans renoncer à la ſouveraineté ou à l'independance ?

R. Oui, mais dans ce cas ce chef ne ſeroit pas monarque ou ſouverain ; il ſeroit ſimple miniſtre ou mandataire du peuple, & le gouvernement reſteroit démocratique : le peuple pourroit revoquer ſon mandat ou ſa commisſion ; juger & depoſer ſon mandataire, comme tout autre magiſtrat.

D. N'eſt-il pas abſurde que pluſieurs millions d'hommes ſe ſoumettent, & obéiſſent à la volonté d'un ſeul ?

R. Non, car il n'eſt pas abſurde de réunir ſes volontés pour obéir à la raiſon, ou à la loi naturelle, dont le ſouverain eſt l'executeur ; c'eſt pourquoi le ſouverain eſt nommé l'image & le vicaire de Dieu, parce qu'il repreſente l'unité de la divinité.

D. Le monarque peut-il renoncer à la ſouveraineté ?

R. Non, parce qu'il ne peut ſe decharger des devoirs que le lien ſocial lui impoſe, ſans le conſentement reciproque du peuple : le ſouverain ne peut pas plus quitter ſon état d'independance, que le peuple ne peut ſecouer le joug de la dependance. Il faut le conſentement mutuel pour diſſoudre le contract.

D. Pourquoi dit-on que les ſouverains tiennent leur

pouvoir de Dieu, *qu'ils ſont Rois par la grace de Dieu?*

R. Parce que Dieu eſt l'auteur de la nature & de la ſociété humaine, & conſequemment la ſubordination aux ſouverains eſt conforme à la volonté & à l'ordre de Dieu. Car en voulant la ſociété, Dieu a voulu la ſouveraineté, ſans laquelle elle ne peut ſubſiſter.

D. Quelle difference y a-t-il ſi les ſouverains tiennent leur pouvoir *mediatement* ou *immediatement* de Dieu?

R. Aucune; parce que la volonté mediate eſt auſſi forte que la volonté immediate de Dieu: la loi de nature a autant de force que la loi divine poſitive.

D. L'immediatité du pouvoir empeche-t-elle la ſubordination?

R. Non, puiſque les éveques & les prêtres qui tiennent leur pouvoir immediatement de Dieu, ſont cependant dependans & ſubordonnés à l'égliſe.

D. Pourquoi le pape & les éveques peuvent-ils plutot être jugés & depoſés par l'égliſe, que le ſouverain par le peuple?

R. Parce que le pape & les éveques ſont dependans & ſujets de l'égliſe, tandis que les ſouverains ſont les ſuperieurs, independans du peuple.

D. D'ou provient cette difference entre le pouvoir ſpirituel & temporel?

R. La ſouveraineté du pouvoir ſpirituel de l'égliſe reſide dans le corps de Paſteurs, auquel ſont ſoumis tous les miniſtres; tandis que la plénitude du pouvoir temporel eſt entre les mains du monarque.

2. La forme du gouvernement de l'égliſe eſt une eſpèce d'ariſtocratie ou tous les membres du corps ſouverain

ſont ſujets & dependans du corps, mais indepen-dans du peuple. Un ſouverain ou membre du corps ſouverain ne peut pas plus être jugé ou depoſé par le peuple, qu'un éveque ou curé par ſes dioceſains.

D. De qui les maris & les parens tiennent-ils leurs pouvoirs ?

R. Mediatement de Dieu; le mari par le conſentement immediat de ſa femme, & les parens par la voie immediate de la nature.

D. En quoi reſſemble le pouvoir ſouverain au pouvoir des maris & des parens?

R. En ce qu'ils ſont également établis par l'ordre & la volonté divine: c'eſt le conſentement de la femme & le beſoin des enfans qui ont ſoumis les uns & les autres à l'autorité du pere de famille; c'eſt auſſi le conſentement & le beſoin des peuples qui les a ſoumis à l'autorité ſouveraine.

D. Quelle difference y a-t-il entre le pouvoir ſouverain & le pouvoir marital & paternel?

R. Les maris & les peres peuvent être depouillés de leur pouvoir, lorſqu'ils en abuſent, parce que l'exercice de leur pouvoir eſt ſubordonné a des juges ſuperieurs: un ſouverain ne peut en être depouillé, parce qu'étant independant il n'a pas de juge ſuperieur ſur la terre.

D. Les tuteurs, miniſtres, officiers & magiſtrats d'où tiennent-ils leurs pouvoirs?

R. Immediatement du ſouverain; mediatement de Dieu: c'eſt dans ce ſens que l'écriture dit que *tout pouvoir vient de Dieu*, & que J. C. repondit à Pilate *que ſon pouvoir venoit d'enhaut.*



De la Tyrannie.

D. Qu'eſt-ce que la tyrannie?

R. On devient tyran ſoit par uſurpation, ſoit par abus du pouvoir ſouverain ou du gouvernement arbitraire.

D. Quelle difference y a-t-il entre un uſurpateur & celui qui abuſe du pouvoir ſouverain?

R. Un uſurpateur peut-être depoſſedé de la ſouveraineté par la reſiſtance active du peuple; tandis qu'un ſouverain qui abuſe de ſon pouvoir reſte toujours legitime.

D. Le peuple eſt-il toujours en droit de depoſſeder celui qui a uſurpé la couronne?

R. Jusqu'à ce que ſa poſſeſſion ſoit legitimée par le conſentement exprés ou tacite du peuple, qu'on peut fonder ſur le ſilence ou le renoncement du ſouverain legitime; parce que dès ce moment la poſſeſſion ſe change en titre ou droit irrévocable, & le tyran devient ſouverain legitime.

D. En quoi differe un tyran d'un despote, ou l'abus du pouvoir du despotisme?

R. Le despotisme eſt de droit, la tyrannie eſt de fait. Le despotisme eſt un gouvernement ſans loi, exercé ſur des eſclaves; la tyrannie eſt un gouvernement illégitime ou abuſif, exercé contre les loix ſur des hommes libres.

D. Quelle difference y a-t-il entre le gouvernement abſolu & le gouvernement arbitraire?

R. Le gouvernement abſolu eſt legitime & conforme aux loix civiles & ſociales; l'arbitraire eſt illégitime & contraire aux loix, uniquement fondé ſur la volonté du ſouverain.

D. Un ſujet peut-il reſiſter au gouvernement arbitraire, ou au ſouverain qui abuſe de ſon pouvoir?

R. La *Reſiſtance paſſive* lui eſt permiſe, mais non une *reſiſtance active*.

R. Qu'entendez vous par reſiſtance *active* & *pasſive*?

R. La reſiſtance *paſſive* conſiſte dans le refus d'obéiſſance au ſouverain qui commanderoit des choſes injuſtes ou contraires aux loix naturelles: la reſiſtance *active* eſt la revolte ou rebellion qui n'eſt jamais permiſe.

D. Un particulier peut-il reſiſter à ſon ſouverain au cas que ce dernier en voudroit à ſa vie?

R. En ſe derobant au danger, mais non en s'armant contre lui, ou en oppoſant une defenſe active.

D. Pourquoi ne peut-il pas uſer du droit de reſiſtance pour ſe conſerver, en oppoſant une defenſe active?

R. Parce que les ſujets ont renoncé à ce droit vis-à-vis du ſouverain.

D. Peut-on renoncer au droit, ou devoir naturel, de reſiſter & de defendre ſa vie?

R. Oui, dans le conflit de devoirs; c'eſt à dire lorsqu'on le fait pour obtenir un plus grand bien, ou pour éviter un plus grand mal.

D. Quel eſt le plus grand bien que les ſujets ſe propoſent en renonçant au droit de defenſe vis-àvis du ſouverain?

R. En entrant en ſociété ils ont du preferer l'intérêt public à leur intérêt privé: or l'intérêt public exige qu'un ſujet prefere la vie du ſouverain à la ſienne

propre, puisque par ce ſacrifice il évite les troubles & les desordres dans l'état qui reſulteroient de ſa revolte.

D. Un magiſtrat peut-il reſiſter au ſouverain?

R. Toujours par une reſiſtance paſſive : ſi le ſouverain veut abuſer de ſon pouvoir par le canal de ſes miniſtres, ils ſont obligés de lui refuſer leurs ſervices, & ſi le ſouverain ne veut point acquieſcer à leurs remontrances, ils doivent plutot ſe demettre de leurs emplois qu'obéir.

D. Mais une ville, ou une province, ne peut-elle pas s'oppoſer au ſouverain abuſant de ſon pouvoir?

R. Une ville ou une province ne peut pas plus emploier la force contre le pouvoir ſouverain que tout particulier; parce qu'en ſe revoltant elle romperoit le lien ſocial, non ſeulement avec le ſouverain, mais encore avec le corps de l'état ou de la nation entiere.

D. Au moins la nation entiere pourra-t-elle s'oppoſer au ſouverain qui voudroit l'écraſer, par des impots ou des charges injuſtes?

R. Pas d'avantage: parce que la nation ne peut rompre le pacte ſocial qui la met dans la dependance du ſouverain; la raiſon en eſt que la nation en devenant ſujette n'a ni pu, ni voulu ſe reſerver une juriſdiction ſur le ſouverain pour le juger, en cas d'abus de ſon pouvoir. Tous les ſujets ont renoncé à leur propre volonté pour ne reconnoitre que celle du ſouverain. Si le peuple pouvoit juger le monarque, celuici ne feroit plus independant; il ceſſeroit d'être ſouverain.

R. Le ſouverain peut-il donc impoſer des impots & des

Charges ſelon ſon bon plaiſir ſans le conſentement du peuple?

R. Il le peut ſans le conſentement du peuple, dans un gouvernement abſolu, parce que dans cet ordre de choſes il eſt ſeul juge des neceſſités ou beſoins de l'état: mais dans un gouvernement mixte, ou limité, ou le peuple concoure à l'exercice de la ſouveraineté, le ſouverain ne peut les impoſer ſans ce conſentement, faute du quel le peuple ſeroit en droit de les lui refuſer & de ne pas obéir.

D. Le peuple ſera-t-il donc obligé ſous un gouvernement abſolu de ſouffrir tel joug que le ſouverain voudroit lui impoſer? Sera-t-il obligé d'endurer toutes ſortes de vexations, d'injures & d'injuſtices ſous un roi méchant ou tyran?

R. Le ſouverain eſt obligé en conſcience de gouverner ſes ſujets ſelon les loix de la juſtice: il doit obſerver les loix naturelles, divines & ſociales: s'il commet des violences & des injuſtices en les violant, il provoque la vengeance divine, qui pour punir les princes & les peuples corrompus, permet des revoltes & des revolutions, qui ſont les ſuites neceſſaires de la corruption morale & politique des ſociétés: mais la necesſité des revolutions ne les rends pas moins criminelles & coupables devant Dieu.

D. Mais comment peut-on accuſer de revolte une nation qui s'oppoſe aux violences d'un méchant roi? a-t-elle donc pu s'obliger à ſouffrir des injuſtices ſans pouvoir ſe defendre?

R. La reſiſtance pasſive lui eſt permiſe, mais la violence lui eſt interdite: la nation a pu & dû renoncer à une reſiſtance active, dans un gouvernement ab-

ſolu, pour concentrer tous les pouvoirs dans le monarque, parce que par-là elle a voulu éviter des plus grands maux, aux quels elle s'expoſeroit en retombant dans l'anarchie: le remède d'une revolte ou revolution eſt un mal infiniment plus grand que l'abus du pouvoir dans un gouvernement abſolu.

D. Il faudra donc toujours obéir & paier les exactions & extorſions injuſtes d'un prince abſolu?

R. Si les remonſtrances ou repreſentations n'asſiſtent pas, il vaut encore mieux paier les exactions du ſouverain que d'expoſer le païs à tous les maux d'une revolution & d'une anarchie, d'autant plus que le regne d'un mauvais prince n'eſt pas éternel, & qu'un méchant gouvernement ne peut pas ſubſiſter longtems, puisqu'il agit contre ſes propres intérêts.

D. Mais que faire ſi un ſouverain abſolu voudroit s'ériger en despote, dépouiller à ſon bon plaiſir ſes ſujets & les reduire en eſclavage?

R. Un ſouverain ne peut pas détruire la ſociété: quand le monarque devient fou, imbecille ou furieux, il faut obvier à ce mal en lui otant le pouvoir de nuire; on doit le confiner comme tout particulier devenu incapable de remplir ſes fonctions.

D. Que faire ſi le ſouverain commande à ſes miniſtres de commettre des injuſtices ou de maltraiter ſes ſujets?

D. Les miniſtres doivent lui refuſer obéiſſance, & s'ils exécutent les volontés injuſtes de leur maitre, ils ſe rendent complices & coupables de tous ſes crimes.

D. Comment doit-on agir avec les magiſtrats ou miniſtres qui abuſent de leur pouvoir?

R. On doit porter ſes plaintes à leurs ſuperieurs ou directement au ſouverain.

D. Mais que faire lorsqu'ils ſont protegés par le ſouverain, ou qu'on ne puiſſe approcher ce dernier?

R. Si on ne peut éviter leurs injuſtices par le refus d'obéiſſance, on peut les accuſer de malverſation vis-à-vis des tribunaux ſuperieurs & demander justice. Si on ne peut l'obtenir ſoit par connivence, ſoit par complicité des ſuperieurs, on peut publier ſes plaintes & ſes griefs par la voie d'impresſion, qui eſt une barriere redoutable à l'abus du pouvoir, parce que le crime haït la lumiere.

D. Ne peut-on pas prevenir l'abus du pouvoir par quelque moien?

R. On en peut prevenir l'abus par le moien des loix fondamentales du païs qui fixent la nature du gouverment & qui en reglent l'exercice & les limites, ſoit en établisſant la diſtinction des pouvoirs par un *gouvernement mixte*, ſoit en préſcrivant le mode ou la façon d'exercer la ſouveraineté par une *conſtitution*.

Du Gouvernement mixte.

D. Combien de pactes ou de conventions peut-on diſtinguer dans toute eſpece de gouvernement?

R. On en peut diſtinguer trois. Le *pacte ſocial*, par lequel les peres de famille ſe ſont unis en ſociété, pour leur defenſe commune. Le *pacte d'empire* ou de ſujection, par lequel ils ont réuni leurs forces &

leurs volontés ſous la direction d'un chef ou ſouverain. Et le *pacte conſtitutionel*, par lequel ils ont fixé le mode ou la façon d'exercer la ſouveraineté.

D. Ces trois pactes ſont-ils diſſolubles ou revocables?

R. Le pacte ſocial eſt indiſſoluble & irrévocable, parce qu'il établit la ſociété, neceſſaire entre les hommes: un peuple ne peut diſſoudre la ſociété pour retomber dans l'anarchie, & vivre en ſauvage, parce que la ſociabilité eſt naturelle & eſſentielle à l'homme. 2. Le pacte d'empire ou de ſujection eſt également indisſoluble, parce qu'il établit la ſouveraineté, ſans laquelle la ſociété ne peut exiſter: tout peuple a beſoin d'un gouvernement, ou d'un chef, qui le commande, quoiqu'il ait été libre dans le choix de ce chef, & de la forme de ce gouvernement. 3. Le pacte conſtitutionel, qui établit le mode ou la façon de gouverner eſt révocable, parce qu'il n'eſt pas eſſentiel à la ſociété. Un peuple eſt auſſi libre dans le choix du mode, que dans le choix de la forme de ſon gouvernement. Il a pu choiſir un gouvernement *abſolu* comme un gouvernement *mixte* & *limité*.

D. Le pacte ſocial & le pacte d'empire obligent-ils les ſucceſſeurs?

R. Oui, tant du coté des ſouverains que du coté des ſujèts, parce que leurs enfans, en entrant en ſociété, par la naiſſance, ſont cenſés conſentir à tous les moiens, ſans lesquels ils n'auroient pu jouir des bienfaits & des avantages de la ſociété, de la ſureté, de la propriété, de l'éducation &c.; d'autant plus que hors de la ſociété ils n'auroient jamais pu naitre propriétaires.

D. Les

D. Les parens ont-ils donc pu obliger leurs enfans par leurs contracts ou leurs conventions ?

R. Sans-doute; puisqu'ils ont pu les obliger à ſuivre l'ordre de la nature, en conſentant à tout ce qui étoit neceſſaire à leur conſervation & à leur perfection: s'ils peuvent obliger leurs ſuccesſeurs en propriété, à plus forte raiſon ont-ils pu obliger leurs ſucces-ſeurs en ſociété, ſans la quelle ces propriétés ne pouvoient ſubſiſter.

D. Qu'appellez-vous un gouvernement *mixte?*

R. Celui, où les droits ou devoirs de ſouveraineté ſont partagés entre le monarque, les nobles ou le peuple, c'eſt-à-dire où les pouvoirs ſont ſeparés.

D. La ſouveraineté eſt-elle donc diviſible ?

R. Non; mais quant à l'exercice on peut la partager pour l'exercer conjoinctement; parce que les peuples, en établiſſant la forme du gouvernement, en ont pu partager les devoirs entre differens membres, ou bien s'en reſerver une partie.

D. Si le peuple s'eſt reſervé le pouvoir législatif, le monarque ſera-t-il ſouverain ?

R. Non, parce que n'étant que l'executeur de la volonté du peuple, il devient dependant & ſimple mandataire ou ſujet du peuple, & le gouvernement ſera démocratique.

D. La législation eſt donc eſſentielle à la ſouveraineté ?

R. Oui, parce que toute ſouveraineté conſiſte dans le droit de gouverner ou de diriger les actions des ſujets au bienêtre de la ſociété : or le droit de commander n'eſt autre choſe que celui de porter des loix.

D. Mais ſuppoſez que le monarque, qui a le pouvoir exécutif, ſoit independant du pouvoir législatif?

R. Dans ce cas le pouvoir législatif devient nul, ou ſans vigueur, vu qu'il ne peut contraindre le monarque à exécuter ſa volonté.

D. La diviſion ou le partage des pouvoirs eſt donc contraire aux intérêts de l'état?

R. Oui, parce que l'exercice de la ſouveraineté en devient plus difficile, vu qu'il eſt expoſé à être entravé par des volontés oppoſées : plus il y a de perſonnes qui doivent concourir à l'exercice de la ſouveraineté, plus la réunion des volontés devient difficile; c'eſt pourquoi la monarchie eſt préferable à l'ariſtocratie & à la démocratie. Tout gouvernement tend neceſſairement à la réunion des volontés, & conſequemment à l'union des pouvoirs; or cette réunion ne ſe trouve nulle part plus parfaite, que dans *l'unité* du gouvernement monarchique.

D. Le gouvernement mixte n'eſt donc pas le plus favorable à l'état?

R. Non, parce que ſi d'un coté il pourvoit à l'abus du pouvoir ſouverain & le prévient, il en rend d'un autre coté l'exercice plus difficile, & les défauts ou les abus qui s'y ſont gliſſés deviennent incurables par le conflit éternel des volontés independantes, qui ne ſongent qu'à ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs differens pouvoirs.

D. Quel moien y a-t-il donc de prévenir l'abus des pouvoirs ſouverains ſans les partager?

R. Par le moien d'une conſtitution ou d'un gouvernement limité.

Du Gouvernement conſtitutionel ou limité.

D. Qu'eſt ce qu'un *gouvernement limité*?
R. Celui ou le mode ou la façon d'exercer la ſouveraineté eſt determiné par la loi conſtitutionelle du païs.
D. Qu'eſt ce qu'une *Conſtitution*?
R. C'eſt un contrat entre le peuple & le ſouverain, par lequel celui-ci s'oblige à gouverner l'autre d'une certaine façon, & d'obſerver certaines formes dans l'exercice de ſes pouvoirs: P. E. de ne pas porter des loix ou impoſer des impots ſans le conſentement du peuple.
D. Si le monarque ne peut porter des loix ſans le conſentement du peuple, ne ceſſe-t-il pas d'être ſouverain?
R. Non, parce que parlà il ne perd pas ſon independance, le peuple ne pouvant rien lui préſcrire, il eſt toujours ſeul legislateur, & ſes loix ne peuvent être revoquées ou annullées par le peuple.
D. Quel eſt l'objèt & le but d'une bonne conſtitution?
R. L'objèt eſt de préſcrire la forme, le moien ou le mode ſelon lequel s'exerceront les actes de ſouveraineté: le but de toute conſtitution eſt d'éviter parlà tout abus des pouvoirs dans le gouvernement abſolu, & d'empecher qu'il ne devienne arbitraire.
D. La Conſtitution ne doit-elle pas préſcrire les droits ou les devoirs du ſouverain?
R. Non, parce que ces droits & ces devoirs exiſtent

independamment de toute conſtitution; les ſouverains étant obligés de droit naturel & divin de bien gouverner les peuples.

D. La conſtitution peut-elle limiter le pouvoir ſouverain?

R. Non, parce qu'elle ne peut changer la nature de la ſouveraineté, qui eſt eſſentiellement le plein pouvoir de procurer le bienêtre de la ſociété. La conſtitution ne peut rien oter ou ajouter au pouvoir ſouverain, parce qu'elle ne peut ni retrecir, ni augmenter les bornes du bien public, qui ſont celles des pouvoirs & devoirs du ſouverain.

D. Prouvez cela par des exemples?

R. Si la conſtitution otoit ou diminuoit les pouvoirs du ſouverain, P. E. En lui otant le droit de faire la guerre, de faire des loix, de mettre des impots, le ſouverain ſeroit privé des moiens de defendre & de gouverner l'état; il ceſſeroit d'être ſouverain faute de pouvoir.

D. Toute conſtitution devient donc ſuperflue?

R. Point du tout: puisqu'elle tend à regler ou modifier l'exercice du pouvoir ſouverain, en l'aſtreignant à certaines formes propres à en prevenir l'abus; P. E. en requerant le conſentement des états ou du peuple, pour la legiſlation, les impots, la guerre ou toute autre fonction ſouveraine.

D. Que ſera ce ſi le ſouverain excede les bornes de ſon pouvoir, en negligeant les formes preſcrites par la conſtitution?

R. Les actes ſeront nuls, parce que le ſouverain n'avoit aucun droit de les exercer en s'arrogeant un empire abſolu, & en violant ſes devoirs: P. E. s'il

impoſe des tributs ſans le conſentement du peuple, requis par la conſtitution.

D. Le monarque eſt-il donc toujours lié par les formes conſtitutionelles?

R. Il faut en excepter le cas de neceſſité; parce que la premiere loi de l'état eſt le ſalut de la ſociété, à laquelle la conſtitution ne peut déroger: P. E. ſi la conſtitution veut que tous les ſujèts ſoient jugés ſelon les formes de droit, le ſouverain pourra déroger à cette loi en cas des troubles, ou de revoltes, pour arreter un plus grand mal que le délai de punition pourroit occaſionner.

D. Le ſouverain peut-il changer ou reformer la conſtitution?

R. Non, parce qu'il ne peut changer les loix fondamentales qui règlent l'exercice de la ſouveraineté, ou qui établiſſent la forme du gouvernement, puisqu'il ne peut pas rompre le contract conſtitutionel, ſans le conſentement reciproque du peuple.

D. Mais ſuppoſons la conſtitution vicieuſe ou contraire au bonheur de l'état?

R. En ce cas le ſouverain ne peut accepter ou jurer une telle conſtitution; & s'il l'a juré, il n'eſt pas lié à ſon ferment, parce que tout ferment contre ſon devoir, ou contre le bien public eſt abſolument nul.

D. A qui appartient-il de juger du vice de la conſtitution?

R. En cas de doute l'affaire doit ſe décider d'accord avec le peuple ou ſes repreſentans: mais ſi elle eſt manifeſtement vicieuſe, le ſouverain peut de ſon chef annuller les articles vicieux.

D. Quand peut-on dire une conſtitution manifeſtement vicieuſe?

R. Lorsqu'elle lie les mains au ſouverain pour corriger les abus: lorsqu'elle contient des articles contraires au bién de la généralité: tels ſont ceux; qui établiſſent une inégalité injuſte entre les citoiens: P. E. qui excluent les batards des emplois & métiers: tels ſont encore les articles qui confirment l'exiſtence civile des corporations nuiſibles à l'état; qui confirment les privilèges ou les exemptions des Monaſteres ou d'une certaine claſſe de citoiens, au detriment des autres ſujets, qui doivent porter ſeuls tout le fardeau des impots & des charges de l'état.

D. Le Souverain ne peut-il pas s'obliger par ferment à maintenir toutes les fondations, tous les corps civils & réligieux qui exiſtent dans l'état?

R. Oui, pour autant que ces corps & ces fondations ſont utiles à la republique; mais dès qu'ils deviennent inutiles ou nuiſibles, il eſt de ſon devoir de les ſupprimer, parce que l'intérêt privé de ces corps doit céder à l'intérêt public & général de la nation.

D. Le ſouverain doit-il maintenir les droits & les coutumes de chaque païs, & faire juger ſes ſujets d'après ces loix?

R. Oui, pour autant que ces loix ou coutumes ne ſont pas abuſifs ou contraires au bienêtre commun: parce que le ſouverain eſt toujours fondé de reformer les abus, les défauts des loix & de la judicature, & d'abroger les coutumes biſarres, comme eſt, P. E. celle qui condamne à nourrir l'enfant celui qui eſt déclaré pere par une femme dans le moment de l'enfantement.

D. Les loix que le ſouverain voudroit introduire ſans avoir obſervé la forme préſcrite par la conſtitution, obligent-elles?

R. Elles n'obligeront pas les ſujets faute de publication, parce que la forme conſtitutionelle des loix eſt le ſeul moien légitime de publier la volonté du légiſlateur, qui ne ſauroit vouloir qu'elles obligeaſſent ſans cela.

D. Le ſouverain eſt-il obligé de juger ſes ſujèts dans leur patrie?

R. Abſolument, parce que cette loi eſt fondée dans la juſtice & dans le droit naturel, commun à tous les citoiens.

D. Que ſeroit-ce ſi le monarque contrevenoit à cette loi?

R. Il peut y contrevenir du conſentement libre de ſes ſujèts; ſans cela la ſentence ſeroit regardée comme nulle dans le païs, & on ne pourroit proceder à l'exécution ſur les biens du citoien.

D. Peut-on obliger le ſouverain, par une loi conſtitutionelle à ne conferer les emplois qu'aux habitans du païs?

R. Oui, parce que les citoiens ont un droit naturel à toutes les charges de l'état, le ſouverain ne peut les conferer à des étrangers ſans faire injure aux indigenes, qui ſeuls par le pacte ſocial, ont un droit acquis à jouir, ainſi qu'à promouvoir le bien de la ſociété.

D. En eſt-il de même des emplois militaires que civils?

R. Non, parce que depuis que les citoiens ont renoncé à la defenſe perſonnelle du païs, ils ont conſenti que le ſouverain introduiſe une milice ſtipendiaire,

& confequemment lui ont laiffé la liberté de confe-
rer les charges militaires aux étrangers.

D. Peut-on aftreindre un fouverain à ne pas aliéner fes domaines fans le confentement des états?

R. Oui, parce que l'intérêt de l'état, exigeant une mure déliberation fur des objets d'importance, le peuple, ou la nation, peut exiger le confentement de fes re-prefentans; d'autant plus qu'on peut pourvoir aux befoins de l'état d'une autre façon.

D. L'aliénation faite fans le confentement des états feroit-elle nulle?

R. Oui, à moins qu'elle ne fut faite dans le cas d'une urgente neceffité, parce que le cas de neceffité, ou d'impoffibilité d'affembler les états, eft tacitement excepté par la conftitution.

D. Le fouverain peut-il auffi aliéner une partie de fes états, une ville, une province, un roiaume entier?

R. Il le peut toujours du confentement du peuple; il le peut fans confentement fi c'eft un païs conquis, parce qu'alors la fouveraineté eft patrimoniale; ou bien dans le cas de neceffité, s'il doit facrifier ou perdre une partie pour fauver le refte de fes états.

D. Doit-on obéir au fouverain qui n'obferve pas la conftitution?

R. Si le monarque viole ouvertement le pacte conftitutionel, les actes inconftitutionels feront nuls, P. E. *s'il omettoit la forme préfcrite pour publier les loix*. Mais dans le cas de doute il faut obéir ainfi que dans le cas de neceffité, P. E. *fi le fouverain vouloit introduire la milice contre la conftitution, en cas de neceffité, pour le falut de l'état.*

D. Pourquoi faut-il obéir dans les cas douteux?

R. Parce que ce feroit faire injure au fouverain, que de fuppofer qu'il a mal agi, ou qu'il a ignoré fon devoir.

D. Mais que fera ce fi le fouverain méprife & viole les loix conftitutionelles, fans égards aux reclamations du peuple, perdra-t-il parlà la fouveraineté?

R. S'il a juré la conftitution avec une *claufe commisfoire*, il perdra la fouveraineté, parce qu'il y a renoncé en contrevenant au pacte conftitutionel, qui étoit confondu avec le pacte d'empire: mais fi la conftitution ne contient pas de claufe commisfoire, le pacte conftitutionel eft diftingué du pacte d'empire, & confequemment en le violant il n'a pas renoncé à la fouveraineté.

D. Mais le peuple n'a-t-il pas voulu aftreindre le fouverain à obferver la conftitution fous peine de décheoir de l'empire?

R. Non, parce qu'en omettant la claufe commisfoire le pacte d'empire refte abfolument diftingué du pacte conftitutionel, ou le monarque eft fouverain independamment de la conftitution. Le peuple a naturellement préferé le mal qui refulteroit de l'infraction, au risque de s'expofer aux malheurs d'une guerre ou d'une anarchie.

D. A quoi fervira donc une conftitution fans *claufe commisfoire?*

R. A annuller les actes du fouverain qui y contrevient; & s'il ufe de violence, il fe rend également coupable devant Dieu, comme en violant tout autre devoir qui ne feroit pas compris dans la conftitution.

D. Qu'entendez vous par *claufe commisfoire* ajoutée à la conftitution?

R. Une claufe par laquelle le fouverain déclare toute contravention ou infraction du pacte conftitutionel comme un renoncement à la fouveraineté ou au pacte d'empire.

D. La claufe de *refus de fervice & d'obéiffance* de la part des fujets, en cas d'infraction du monarque, eft-elle *commiffoire*?

R. Non, parce qu'elle ne comprend pas la perte de la fouveraineté ou le renoncement exprès à cette fouraineté: ce refus d'obéiffance ne regarde que les objet des l'infraction.

D. Si la claufe eft douteufe doit-on la prendre pour commisfoir?

R. Non, parce qu'il n'eft pas à préfumer que la nation a confondu le pacte d'empire avec le pacte conftitutionel: elle a préferé un moindre mal, *de fouffrir une infraction réparable*, à un plus grand mal, *les troubles & les defordres d'une revolution*, ou d'une anarchie.

D. Jusqu'à quel point la conftitution & le ferment de l'obferver oblige-t-il les fujèts?

R. Ils font uniquement obligés de refufer leur fervice au fouverain qui voudroit les contraindre à y contrevenir; réprefenter leurs devoirs à leur maitre, & s'il ne veut pas les écouter, plutot quitter leurs emplois que d'agir contre leur confcience, quand l'infraction eft évidemment contraire au bienêtre public. Mais dans le doute ils doivent obéir, parce que le fouverain doit mieux connoitre les intérêts de la nation que les particuliers.

Du Pouvoir Législatif.

D. Qu'eſt ce que la loi civile ou politique?

R. C'eſt la déclaration de la volonté ſouveraine pour diriger les actions des ſujèts au bien de la généralité.

D. Peut-on avoir le pouvoir législatif ſans être ſouverain?

R. Non, parce que la ſouveraineté eſt eſſentiellement le droit de commander ou de regler les actions des ſujèts au bien commun de la ſociété.

D. Comment diviſe-t-on les loix civiles ou politiques par rapport à leur nature?

R. En *eſſentielles* & *accidentelles.* Les premieres ſont des loix ſociales neceſſaires & invariables dans toute ſociété, parce qu'elles ſont fondées dans la nature de la ſociété & dans la loi naturelle: telles ſont les *loix de propriété & de ſubordination.* Les ſecondes ſont proprement civiles, variables ſelon l'exigence des cas & circonſtances politiques: telles ſont les *loix æconomiques*, *ſomptuaires*, *d'impots & de commerce.*

D. Le ſouverain eſt-il obligé de porter des loix eſſentielles?

R. Oui, parce qu'il doit inſtruire ſes ſujèts de leurs devoirs naturels envers leurs ſuperieurs & envers la ſociété.

D. Quand doit-il porter des loix accidentelles?

R. Lorsque le bienêtre de la ſociété l'exige, parce que le pouvoir du ſouverain eſt borné par le beſoin de la ſociété.

D. Le ſouverain pouvoir ne s'étend-il pas ſur toutes les actions des citoiens ?

R. Non, parce que les citoiens n'ont ſoumis au ſouverain, que leurs actions libres qui ont rapport à la ſociété: pour les actions indifferentes à l'état ils ont conſervé leur entiere liberté; c'eſt ce qu'on nomme *liberté civile.*

D. Que faire ſi le ſouverain enfreint la liberté civile des citoiens en voulant borner leurs actions indifferentes?

R. Si l'action eſt évidemment indifferente à l'état, on ne doit pas obéir, parce que le ſouverain n'a pas eu droit de la defendre: mais dans le doute il faut obéir, parce qu'il eſt à préſumer que le ſouverain fait ſon devoir quoique nous en ignorons les cauſes.

D. Expliquez cela par un exemple?

R. Il eſt libre à tout citoien de boire & de manger ce qui lui plait, & ſi ſouvent qu'il lui plait, parce que cette action eſt indifferente au bienêtre de l'état: cependant ſi certains objets de vivres devenoient nuiſibles à l'état, le ſouverain pourroit en interdire l'uſage aux citoiens. Il eſt libre à tout citoien de ſe marier ou de reſter celibataire: cependant ſi l'état étoit depeuplé par le celibat, le ſouverain pourroit contraindre ſes ſujets à ſe marier. C'eſt ſur le même principe que ſont fondés les empechemens de mariage qui diminuent la liberté naturelle des citoiens dans le choix de leurs femmes

D. A qui appartient-il à juger ſi les actions des citoiens ſont nuiſibles ou non à l'état?

R. Au ſouverain, parce qu'étant chargé du ſoin de l'état, c'eſt à lui à connoitre tous les intérets, beſoins & circonſtances de l'état.

D. Comment le fouverain peut-il connoitre tous les befoins & intérêts de la fociété?

R. Par le moien de gouverneurs intégres & de miniftres éclairés: à cet effet il doit avoir un confeil choifi de perfonnes qui joignent la capacité à l'experience, & dont l'intrégrité à été mife à l'épreuve.

D. Comment divife-t-on les loix civiles ou politiques par rapport à leur objet?

R. En *publiques*, qui ont pour objet le bien commun de la généralité, & *privées*, qui ont pour but l'intérêt privé des citoiens. Les *loix d'impots* & *de commerce* font publiques; les loix *teftamentaires* & *criminelles* font privées.

D. Les loix civiles obligent-elles les fujets en confcience?

D. Oui, parce qu'elles tirent leur force du pacte focial, & par confequent de la loi naturelle, qui en eft la bafe. Toutes les loix civiles ne font proprement que des émanations ou modifications de la loi naturelle, puis quelles tendent toutes à conferver ou à perfectionner le genre humain.

D. Le fouverain peut-il changer les loix naturelles?

R. Le fouverain ne peut rien ftatuer ou ordonner de contraire à la loi naturelle, parce que dans tout ce qu'elle ordonne ou defend, les fujets ne font pas libres; & il eft lui-même foumis aux loix naturelles: fon pouvoir ne s'étend que fur la liberté naturelle des citoiens, qui doit être reglée felon l'intérêt de la fociété. P. E. La loi naturelle permet de *manger de tout*, cependant l'intérêt de la fociété peut exiger que le fouverain interdife certains mets. La loi na-

turelle ne détermine aucune *forme aux contrats*, le fouverain peut les préfcrire fous peine de nullité.

D. Ne peut-il donc rien quant à ce que la loi naturelle ordonne ou defend?

R. Le fouverain eft établi pour le maintien de la loi naturelle, qui eft l'unique but de la fociété, & confequemment il eft obligé de proteger & de maintenir les devoirs naturels des citoiens, qui ont rapport à la fociété en y ajoutant des peines temporelles P. E. au vol, à l'adultere, polygamie &c. il peut auffi contraindre les fujets à remplir leurs obligations naturelles envers le prochain, P. E. il peut contraindre les communautés aux œuvres de charité en les obligeant d'alimenter leurs pauvres,

D. Tout acte pofé contre les loix civiles eft-il nul?

R. Oui, parce que la volonté du législateur a été de le rendre nul, puisqu'il a voulu priver fes fujets du pouvoir moral de le pofer: les fujets en foumettant leur liberté naturelle à la volonté du fouverain fe font rendus inhabiles à en ufer malgré lui contre le bien de la fociété. C'eft pourquoi tout mariage ou contract contre les loix eft nul & invalide.

D. Le fouverain peut-il reformer ou abroger les loix felon fon bon plaifir?

R. Point du tout; puisque les loix ont le bien public pour bafe & pour fin: fi longtems que la raifon des loix fubfifte, le fouverain ne peut les revoquer; & fi cette raifon vient à ceffer, il eft obligé de les revoquer, reftreindre ou reformer felon l'exigence des circonftances.

D. Le fouverain peut-il difpenfer des loix?

R. Dans le cas que la raifon d'obferver la loi viendroit

à cesser pour quelque circonstance particuliere; c'est-à-dire si l'interêt public exige la dispense, autrement pas.

D. Le souverain est-il superieur ou sujèt aux loix?

R. Comme *homme* il est sujèt aux loix naturelles & divines qui existent avant toute société. Comme *citoien* il est soumis aux loix sociales & constitutionelles, parce qu'il est obligé par le pacte social & constitutionel de promouvoir & contribuer au bienêtre de la société qui a existé avant la souveraineté. Mais comme *souverain* il est exemt de toutes les peines civiles & il peut se dispenser de l'observance des loix politiques, œconomiques & somptuaires.

D. N'est-il donc aucunement tenu d'observer les loix civiles?

R. Pour autant que le bienêtre de la société & le bon exemple peuvent l'exiger, il doit observer les formes des contrats, testaments, &c. mais le bien public peut demander qu'il se dispense des loix formulaires ou politiques, P. E. *qu'il contracte mariage dans les degrès prohibés.*

D. Si le Souverain viole les loix naturelles, ne peut-on pas le punir?

R. Il encourera les peines naturelles ou divines, mais non les peines civiles, parce qu'il n'a pas de superieur sur la terre pour le juger, P. E. si le souverain se rend coupable de vol ou de meurtre, il est responsable devant Dieu, mais non devant les hommes: c'est pourquoi David confessa son crime en disant: *Tibi soli peccavi.*

D. Le fouverain doit-il punir toute violation de la loi naturelle dans fes fujèts ?

R. Il doit punir toute violation de la loi naturelle nuifible à l'état, ou qui renverfe l'ordre de la fociété : mais fi cette violation eft indifferente au maintien de l'état, ou fi en la tolerant il évite un plus grand mal, il eft obligé de la fouffrir : tels font ordinairement les objèts de culte ou de réligion.

D. En quel fens peut-on dire que *le prince eft au deffus de loix ?*

R. Parce que comme *législateur* il peut fe dispenfer des loix civiles ; & comme *independant* il n'a pas de juge ou fuperieur fur la terre qui puiffe lui infliger les peines civiles, s'il vient à violer les loix naturelles ou fociales.

Du Pouvoir exécutif.

Qu'entend-on par pouvoir exécutif ?

R. Le pouvoir que le fouverain a d'exécuter les loix & de fe faire obéir par fes fujèts.

D. Ce pouvoir eft-il effentiel ou infeparable de la fouveraineté ?

R. Oui, parce que fans lui le pouvoir législatif devient nul & fans effet, étant inutil de commander fi on ne peut fe faire obéir.

D. Comment nomme-t-on le pouvoir exécutif ?

R. On le nomme *jurisdiction fouveraine*, parce qu'il contient le droit de juger & de punir felon les loix, ou ce qu'on appelle *le pouvoir judiciaire.*

D. Toute jurisdiction qui s'exerce dans l'état, appartient-elle au fouverain?

R. Toute jurisdiction temporelle émane du fouverain feul, parce que lui feul poſſedant la plénitude des pouvoirs temporels, ce n'eſt qu'en fon nom que les juges & magiſtrats peuvent adminiſtrer la juſtice.

D. Le fouverain ne peut-il pas ceder fa jurisdiction ou pouvoir exécutif à quelque particulier ou feigneur?

D. Non, parce qu'il ne peut aliéner aucun droit de fouveraineté; il ne peut qu'en déléguer ou confier l'exercice à des miniſtres ou magiſtrats, qui l'exerceront au nom du fouverain.

D. D'ou vient donc la juſtice ou jurisdiction feigneuriale?

R. Du fyſtheme féodal, par lequel les fouverains accordoient à leurs fujèts des magiſtratures héréditaires, ce qui eſt abuſif.

D. Le fouverain pourroit-il donc abolir ou reformer les jurisdictions feigneuriales?

R. Si le bienêtre public l'exige, ou que les feigneurs en abufent, foit en vendant les magiſtratures, foit en plaçant des mauvais fujèts: c'eſt pourquoi le fouverain eſt obligé d'y veiller pour confirmer ou annuller les nominations contraires au bien de la communauté.

D. Quelle eſt la fource primitive du pouvoir exécutif?

R. Il dérive originairement du droit naturel de defenfe & de reſiſtance, propre à chaque citoien, dont l'exercice eſt confié entre les mains du fouverain: c'eſt ce qu'on appelle *le droit de vie & de mort*, qui n'eſt autre chofe que le droit naturel de tuer un aggreſſeur injuſte que les fujèts ont cedé au fouverain.

D. Les citoïens ont-ils donc abdiqué ou renoncé à ce droit ?

R. Non; mais ils en ont du ceder l'exercice au fouverain, pour que le foible puiffe obtenir juftice contre le fort, ce qu'il n'auroit pu également obtenir dans l'état naturel.

D. Ne peut-on donc jamais faire juftice à foi même?

R. Oui, dans le cas qu'on ne peut avoir recours au juge, P. E. lorsqu'on eft attaqué par des affaffins.

D. Quel eft le but ou la fin des toutes les loix dans la fociété?

R. Le but *général* de toute loi eft le bonheur & la tranquillité de l'état: le but *particulier* des loix civiles eft la fureté des perfonnes & propriétés des citoiens, & le maintien des devoirs fociaux entre les fujèts.

D. Le fouverain doit-il rendre juftice par lui même à fes fujèts?

R. Autant que poffible, parce qu'un fouverain doit être actif & remplir fes devoirs par lui même, or le premier devoir des fouverains eft de rendre juftice à leurs fujèts; ils ne peuvent fe deporter de leurs devoirs fur d'autres, quand ils le peuvent exercer par eux mêmes: c'eft le vrai moïen de faire parvenir la verité au throne.

D. Le fouverain peut-il augmenter ou diminuer les peines des loix?

R. Si le bienêtre de l'état l'exige, autrement pas: parce que le fouverain doit toujours mefurer fes droits ou fes devoirs fur le bien commun de la fociété.

D. Le fouverain peut-il exercer fon pouvoir exécutif fur fes fujèts hors du païs?

R. Le ſouverain n'aiant pas de jurisdiction hors du païs, ſon pouvoir exécutif reſte ſans effet hors de ſon territoir: il doit d'ailleurs juger ſes ſujèts ſelon les loix & coutumes de leur patrie, auxquelles il ne peut pas déroger arbitrairement.

D. Un criminel doit-il toujours être jugé ſelon les formes des loix?

R. On peut omettre les formalités des loix quand le bien public l'exige, P. E. dans le cas de revolte, ou le delai de punition feroit dangereux, le flagrant delit eſt une preuve ſuffiſante pour donner un exemple de punition propre à inſpirer la terreur aux autres.

D. Le ſouverain peut-il punir les crimes par des peines arbitraires?

R. Non; parce que les peines doivent être proportionnées aux delits; & ceux-ci doivent être évalués non ſelon leur malice interne, mais ſelon le mal qu'ils cauſent à l'état: c'eſt pourquoi un moindre pèché ou delit qui nuit plus à l'état, doit être puni d'avantage qu'un plus grand crime qui nuit moins à la ſociété, P. E. la peine du *parjure* doit être plus grande que celle du *blaspheme.*

D. Les peines doivent elles être égales pour tous les citoïens?

R. Elles doivent auſſi être proportionnées au *ſexe*, à la *fortune*, à *l'âge*, *qualité* ou *condition* des perſonnes: les crimes des magiſtrats, des nobles & du clergé doivent être plus ſeverement punis que les prevarications des autres citoïens. Les crimes des corps exiſtans dans l'état doivent être plus rigoureuſement chatiés que les excès des individus, parce qu'ils ont

plus de pouvoir de nuire & leur exemple eſt plus pernicieux.

D. Le ſouverain peut-il faire grace aux criminels quand il veut?

R. Non; parce que ſon devoir eſt d'exécuter les loix, de rendre juſtice & de de pourvoir à la ſureté de l'état.

D. Dans quel cas peut-il donc faire grace?

R. Dans le ſeul cas ou le bien public l'exige, parce que la clemence ne doit jamais détruire la juſtice: P. E. dans le cas d'une revolte le ſouverain peut pardonner à la généralité, ordinairement ſeduite, mais il doit toujours punir les chefs des revoltés, de quelque claſſe ou condition ils pourroient être: ſans quoi la clemence dégénere en lacheté, qui eſt la mere de l'impunité.

D. Jusqu'ou s'étend le pouvoir de faire grace?

R. A la ſeule peine publique, non à la pourſuite ou ſatisfaction privée: P. E. à un voleur ou pillard il peut faire grace de la corde; mais non de la reſtitution du bien volé; parce que le ſouverain put bien remettre ce qui eſt du à la ſociété, mais non ce qu'on doit à un particulier.

D. Qui eſt tenu de reparer le tort cauſé par les pillages publics des incendiaires ou revoltés?

R. Le ſouverain eſt tenu de procurer l'indemnité des citoïens leſés, ſoit en ſaiſiſſant les biens des chefs des revoltés, ſoit par une contribution de la généralité, parce que cette indemnité eſt une dette de l'état fondée dans l'obligation du ſouverain de defendre la propriété de ſes ſujets & de leur rendre juſtice.

Des Devoirs du Souverain en général.

D. Quelle eſt la ſource de tous les devoirs ſociaux?

R. L'obligation naturelle, que tous les citoïens, tant ſouverain que ſujèts ont contracté de procurer le bonheur & la ſureté de l'état.

D. La ſociété ou l'état n'a-t-il pas des devoirs envers ſes membres?

R. La ſociété eſt une perſonne morale, compoſée d'agens libres dont elle a contracté tous les devoirs naturels: par conſequent elle doit ſe conſerver & ſe perfectionner en conſervant & perfectionnant ſes membres. L'état devient puiſſant & floriſſant en cultivant l'esprit & la volonté des citoiens, en les rendant capables de remplir les devoirs ſociaux, en banniſſant le vice & l'ignorance, en favoriſant les lumieres & la vertu.

D. Quel eſt le premier devoir du ſouverain ou de ceux qui gouvernent?

R. De ſe rendre habiles à remplir tous les devoirs de leur état & de connoitre tous les moïens dont-ils ont beſoin pour procurer le bonheur de leurs ſujèts. C'eſt pourquoi un ſouverain doit connoitre la nature & les forces de l'état, la rélation qu'il a avec les états voiſins, être inſtruit dans les arts, verſé dans l'histoire & les ſciences pour être bon législateur, bon guerrier, bon juge & bon citoïen.

D. Quels ſont les devoirs d'un bon *législateur*?

R. 1. De defendre & de promouvoir les loix naturelles.

2. De ne porter que des loix neceſſaires, claires & preciſes.

3. De géner la liberté & les propriétés des citoïens le moins que poſſible.

4. De conſulter les perſonnes, qui ſont dans le cas de connoitre les beſoins & les intérêts de l'état.

5. De fixer & de regler les peines des loix ſelon les beſoins de l'état.

6. De déraciner les abus des judicatures & procedures, & de couper la ſource des procès.

7. D'abroger les loix & privilèges inutiles & nuiſibles.

D. Quels ſont les devoirs d'un bon *guerrier?*

R. 1. D'avoir toujours prêts les moïens neceſſaires pour la defenſe de l'état, bonne milice, magazins, arſenaux, &c.

2. De ne jamais faire la guerre pour des ſujèts legers, ou pour ſa propre gloire, maïs uniquement pour la neceſſité de l'état.

3. D'affermir la paix & la tranquillité de l'état par des traités ſolides & favorables.

4. De ne jamais emploier les armes pour vaincre les conſciences ou propager la réligion, mais de proteger ſes ſujèts contre tous ceux qui voudroient les troubler dans le libre exercice de leur culte.

D. Quels ſont les devoirs du ſouverain comme *juge?*

R. 1. De bien entendre l'œconomie politique, pour procurer toutes les commodités de la vie aux citoiens par le commerce, l'agriculture, &c.

2. D'établir une bonne police dans la ſociété.

3. De faire des ſociétés ou corporations utiles à l'état, & de ſupprimer les corps inutiles ou nuiſibles.

4. De menager les perſonnes & propriétés des ſujèts en ne leur impoſant que les charges & impots neceſſaires.
5. De choiſir des bons magiſtrats & miniſtres integres, qui rendent une juſtice parfaite aux ſujèts.
6. De juger ſouvent lui-même, & d'écouter les plaintes ou griéfs portés contre ſes délégués.

D. Quels ſont les devoirs du ſouverain comme *citoïen*?

R. 1, L'exemple de piété dans les devoirs de réligion.
2. De cultiver & protéger les arts, les ſciences, l'agriculture & le commerce.
3. De ſervir de modèle pour tous les devoirs & vertus ſociales.

Dès Devoirs du Souverain envers les Perſonnes des Citoïens

D. D'ou derivent les devoirs du ſouverain envers les *perſonnes* de ſes ſujèts?

R. De l'obligation naturelle de conſerver & perfectionner ſes ſemblables, qui eſt concentrée dans le ſouverain tant par rapport à la ſociété, que de tous les individus qui la compoſent.

D. Quel eſt le premier devoir du ſouverain envers la ſociété?

R. De la conſerver & de l'augmenter en ſavoriſant & facilitant la population.

D. Quels ſont les moïens d'augmenter la population?

R. 1. En protégeant le commerce & l'induſtrie pour attirer les étrangers. 2. En promouvant la généra-

tion & l'éducation des citoïens. 3. En leur procurant la facilité de vivre.

D. Comment peut-il contribuer à la génération & éducation des fujèts?

R. 1. En favorifant le mariage & en puniffant le celibat. 2. Par des établiffemens pour les accouchemens, enfans trouvés, pupilles, &c. 3. Par des inftituts d'écoles d'agriculture, d'arts liberaux, écoles militaires, univerfités, &c.

D. Le fouverain peut-il donc mettre une charge ou impot fur le celibat des prêtres?

R. Oui; parce que les prêtres comme *citoïens* font également tenus de contribuer à la confervation de la fociété; & puisqu'ils font dechargés d'y contribuer par la voie du mariage, il eft jufte qu'ils y fuppléent d'une autre façon.

D. Le fouverain ne pourroit-il pas introduire ou faire valoir le mariage des prêtres?

R. Abfolument; parce que le mariage n'étant qu'un contract civil il eft du reffort feul de la puiffance politique: mais l'eglife feroit toujours en droit d'exiger la continence de fes miniftres en leur refufant le miniftère ou l'exercice du miniftère, pourvu que cette continence feroit compatible avec les befoins ou intérêts de l'état.

D. Le mariage n'eft-il pas compté entre les facremens?

R. Oui; mais *le facrement* du mariage n'eft pas le *mariage* même: il n'eft ni la matiere ni la forme du mariage; car le mariage n'eft rien d'autre que le confentement des conjoints, & le facrement n'eft autre chofe que la fanctification du mariage.

D. Par quelles voies le fouverain peut-il procurer la facilité de vivre aux citoïens?

R. En procurant la facilité d'acquerir & d'augmenter & de conferver leur patrimoine, par des loix de commerce & de fucceffion. 2. En préfcrivant des loix formulaires aux contracts pour empecher les tromperies & les procès. 3. En publiant des loix fomptuaires pour entraver le luxe & la diffipation. 4. En refufant l'exiftence civile à toutes les fociétés ou corporations nuifibles à l'état. 5. En affurant une jufte proportion entre les differentes claffes & conditions de citoïens.

D. Qu'appellez vous *exiftence civile?*

R. L'admiffion en fociété, par laquelle ont acquiert tous les droits de citoïen.

D. Pourquoi faut-il le confentement du fouverain pour acquerir l'exiftence civile?

R. Parce qu'il faut neceffairement contracter avec lui pour devenir membre de l'état ou de la fociété, qui ne fait qu'un corps avec le fouverain.

D. Un corps ou fociété ne peut-elle donc pas exifter fans le confentement du fouverain?

R. Oui; mais il n'aura qu'une exiftence phyfique ou naturelle: c'eft-à-dire il ne fera pas citoïen, & par confequent ce corps ne pourra ni acquerir, ni poffeder. Ce fera une fociété *civilement nulle* & *injufte.* C'eft ainfi que la fociété chrétienne ou l'églife a été fans exiftence civile fous les empereurs païens. Telles font encore maintenant plufieurs confreries dans les églifes des moines, qui n'ont aucune exiftence civile, ou qui ne font pas approuvées dans l'état.

D. Pourquoi le ſouverain peut-il refuſer l'exiſtence civile aux ſociétés religieuſes, P. E. aux monaſteres?

R. Parce que le ſouverain pour conſerver & faire fleurir l'état, doit faire circuler les biens en commerce; or tout ce que les monaſteres ou mains mortes acquierent, eſt perdu pour le commerce; parlà les citoiens s'appauvrisſent & la population diminue; c'eſt par cette raiſon qu'ils ont du porter la loix d'amortization.

D. Qu'eſt ce que la *loi d'amortization*?

R. C'eſt une loi, par laquelle le ſouverain defend aux monaſteres ou mains mortes d'acquerir des biens immeubles.

D. Pourquoi a-t-on du porter cette loi?

R. Parce que les monasteres ou mains mortes aiant une liberté illimitée d'acquerir des fonds, auroient pu engloutir toutes les terres & posſeſſions de l'état; les citoïens reduits au ſimple commerce n'auroient eu qu'une exiſtence précaire & l'état ſe ſeroit depeuplé.

D. Pourquoi le ſouverain peut-il plutot defendre d'acquerir aux monaſteres qu'aux citoiens?

R. Parce que la faculté illimité d'acquerir dont jouiſſent les citoiens ne nuit pas à l'état; les citoiens meurent, & parlà leurs richeſſes ſe diviſent & ſe repandent dans les familles; mais les monaſteres ou corporations ſont immortelles.

D. Le ſouverain peut-il donc detruire ou ſupprimer les monaſteres ou corps religieux?

R. Oui ſans doute, & même il eſt de ſon devoir lorsqu'ils abuſent de leurs propriétés, ou que leurs exiſtence cauſe plus de mal que de bien à la ſociété. car le devoir du ſouverain eſt de ſacrifier la vie & les

intérêts privés de chaque citoien *physique* ou *moral*, à la conservation & au bonheur de la grande société.

D. Mais le souverain peut-il supprimer ou reformer des corps, dont l'existence civile est confirmée par la constitution?

R. Si l'intérêt de l'état l'exige, il est toujours obligé de satisfaire à l'obligation naturelle, qu'il a contractée par le pacte social, à laquelle aucune constitution ou loi posterieure n'a pu deroger; cette obligation naturelle consiste à *procurer le bonheur de l'état au depens de tout intérêt privé.*

D. Par quels moiens le souverain peut-il fixer la proportion entre les differentes classes ou professions des citoïens?

R. En faisant le denombrement des sujèts, & d'après cela le calcul du nombre d'agriculteurs, de commerçans, d'artistes & lettrés, d'ecclesiastiques & de soldats, dont l'état a besoin pour que tout citoïen puisse vivre avec aisance en contribuant au bienêtre commun par le travail de sa sphere; par ce moïen on detruiroit la pauvreté & banniroit la mendicité de l'état.

D. Le souverain peut-il donc forcer la vocation des citoiens en leur préscrivant un état.

R. En fixant le nombre d'individus qu'il veut admettre dans telle ou telle classe de citoiens, il ne force pas la vocation de ses sujéts; il empèche seulement cette classe d'abonder de membres superflus ou inutiles: P. E. lorsqu'il préscrit aux monasteres un certain nombre de moines.

D. Le souverain ne peut-il jamais forcer ses sujets à embrasser un état déterminé?

R. Si le falut ou le besoin de l'état l'exige, il pourroit par E. forcer tous les citoïens, même ecclesiastiques à être soldats dans un moment de crise, parce qu'ils sont obligés de concourir à la defense de l'état, lorsqu'il s'âgit du salut de la patrie. De même il pourroit contraindre tous les clercs & moines à embrasser l'état du mariage si le païs se trouvoit depeuplé par une peste ou famine; ils y seroient même obligés par la loi naturelle & par le double devoir d'amour de la patrie & d'obéissance au souverain; car toute loi humaine doit ceder aux devoirs naturels & sociaux.

D. Quels sont les devoirs du souverain envers les personnes ou individus de ses sujèts?

R. De defendre la personne, droits & propriétés de chaque citoïen en les subordonnant & les rapportant au bien général de la société.

D. De quelle façon chaque citoïen concourt-il au bien général?

R. En supportant les charges personnelles & reëlles de l'état à proportion de ses facultés physiques & morales.

D. Qu'entendez vous par *charges personnelles de l'état*?

R. Les differens services & emplois dont l'état a besoin pour l'administration de la justice, de la police, & des finances.

D. Le souverain peut-il forcer les citoïens à accepter des emplois?

R. Oui, parce que les citoïens sont obligés par la loi naturelle à remplir leurs devoirs envers la société.

D. Le souverain peut-il aussi conferer des emplois aux étrangers?

R. Lorsqu'ils ne ſont pas exclus par la conſtitution, il peut en conferer à des étrangers de grand merite; mais toutes choſes égales, il doit préferer les citoiens, qui ont un droit acquis pour recevoir & rendre ſervice à l'état.

D. Peut-il conferer des emplois à qui bon lui ſemble entre les citoïens?

R. Il doit les conferer aux citoiens le plus capables, ou qui ont le mieux merité de l'état: les hommes ſont pour les emplois, & non les emplois pour les hommes; parce que le citoïen eſt pour l'état, non l'état pour le citoïen.

D. Le ſouverain peut-il ſupprimer ou reformer des emplois?

R. Il doit les reformer lorsqu'ils ſont inutiles ou nuiſibles à l'état, quand même ils ſeroient conſtitutionnels: P. E. il doit reformer un corps ou deſtituer un magiſtrat conſtitutionnel, qui s'eſt rendu coupable de revolte ou de parjure, & qui s'eſt rendu indigne de la confiance publique.

D. Comment peut-on diviſer les emplois?

R. En amovibles & inamovibles ſelon leur nature ou ſelon les loix & coutumes des païs.

D. Le ſouverain peut-il rendre les emplois héréditaires?

R. Le ſouverain ne peut rien contre l'intérêt public: or l'hérédité des emplois peutêtre très nuiſible à l'état, parce que parlà on l'expoſe à être mal ſervi par des gens ineptes ou incapables. P. E. Il y a des emplois qui requierent une capacité perſonnelle tels que les places de judicature & de police, qui par leur nature ne peuvent être héréditaires. Quant aux places d'adminiſtration, ſi elles ne requierent pas un

devoir perſonnel, elles peuvent être héréditaires, qu'on peut les adminiſtrer par un tiers.

D. Le ſouverain peut il revoquer la ſucceſſion héréditaire dans les emplois?

R. Si le bien public l'exige, parce que tout intérêt privé doit ceder à l'intérêt général de l'état: mais dans ce cas il doit indemniſer ceux qui ont droit à la ſucceſſion, ſur-tout ſi leur titre d'acquiſition eſt onereux & s'ils n'ont pas merité d'en être privé.

Des Privilèges.

D. A qui appartient le droit d'accorder des privilèges?

R. Au ſouverain ſeul, parce que tout privilège eſt une eſpèce de loi en faveur de quelqu'individu ou claſse de citoïens?

D. Le ſouverain peut-il accorder des privilèges quand bon lui ſemble?

R. Non; il n'en peut accorder que lorsque l'utilité de l'état peut l'exiger.

D. Combien diſtingue-t-on d'eſpèces de privilèges?

R. Il y a des *privilèges d'état ou légaux* attachés à une certaine claſſe de citoïens tels que les privilèges des nobles, du clergé, des femmes & des mineurs: il y a des privilèges *perſonnels*, qui ne ſont que pour la vie du privilègié, & des *reëls* qui ſont tranſmiſſibles aux héritiers. Ces Privilèges ſont encore *gratuits* ou *onereux* ſelon qu'ils ſont accordés gratis ou pour quelque charge.

D. Le ſouverain peut-il accorder des privilèges *irrevocables*?

R. Non; parce qu'il ne peut rien contre le bien public : dès que l'intérêt de l'état exige la revocation du privilège, le ſouverain eſt obligé de le retirer.

D. N'eſt-il donc pas tenu de maintenir les privilèges des nobles & du clergé s'il les a jurés par la conſtitution?

R. Le ferment ou la promeſſe du ſouverain ne peut jamais nuire au bien public; il ne peut pas s'obliger à maintenir des abus ou choſes nuiſibles à l'état : il eſt obligé par la loi naturelle & par le pacte ſocial de travailler au bonheur commun de la généralité : toute promeſſe ou ferment fait contre ce devoir eſt abſolument nul & inutil, & par conſequent le ſouverain eſt toujours fondé à abolir ou revoquer tous les privilèges ou conceſſions faites contre le bienêtre de la ſociété. Il n'eſt que l'eſprit de corps & l'intérêt privé, mais non l'amour de la Patrie qui les ait pu extorquer.

D. Les privilèges ſont ils revocables à bon plaiſir?

R. On peut les revoquer en tout tems s'ils ſont accordés *précairement*; ſans quoi on ne peut les revoquer que ſelon l'exigence du bien public, moiennant un rembourſement ou indemnité s'ils ſont acquis à *titre onereux.*

D. Ne peut-on jamais oter un privilège *onereux* à un corps ou citoïen ſans l'indemniſer ?

R. Oui; en cas qu'il n'eut pas obſervé les conditions ſans lesquelles il a été accordé, ou bien en cas qu'il en eut abuſé : la revolte P. E. eſt un motif ſuffiſant pour priver les corps & particuliers de leurs privilèges.

D. Le ſouverain peut-il accorder des privilèges aux étrangers ?

R. Pour autant qu'il ne fait aucun tort à ses sujèts.

D. Les étrangers sont-ils soumis aux loix du Païs?

R. Ils sont soumis aux loix de police, de commerce, d'œconomie & à toute loi portée pour eux, parce qu'en entrant dans l'état ils ont du & voulu s'y soumettre. Il faut cependant en excepter les *souverains étrangers* qui retiennent par-tout leur independance.

D. Les étrangers doivent-ils aussi porter les charges de l'état?

R. Les charges *reëlles*, P. E. les impots: mais non les *personnelles*, parce que n'étant pas citoïens, ils ne doivent pas servir à la defense de l'état.

D. Le souverain est-il obligé de recevoir ou de tolerer les étrangers?

R. Il peut leur refuser ou interdire le païs si leur presence devient préjudiciable P. E. par la rareté de vivres ou troubles domestiques.

Des Devoirs du Souverain à l'égard des Propriétés.

D. A qui appartient le domaine ou la propriété de tous les biens qui existent dans l'état?

R. Au corps de la nation, parce que toutes les personnes & les biens de citoïens sont subordonnés à l'état.

D. Combien distingue-t-on des sortes de propriété?

R. On les distingue en *publiques*, qui appartiennent directement au corps de la société, comme sont les bois, montagnes, rivières, bruière, chemins publics

blics, &c., & *privées* qui font dans le domaine des particuliers.

D. Les biens publics font-ils differens des biens du fouverain?

R. Oui; parce que les biens publics ne font pas la propriété du fouverain dont-il puiffe difpofer à fon gré.

D. Les *domaines* font-ils la propriété du fouverain?

R. Non; ce font des fonds appartenans à l'état qui font annexés à la couronne pour foutenir la famille & la dignité du fouverain qui n'en a que l'ufufruit.

D. Quels font les biens propres du fouverain dont-il puiffe difpofer à fon gré?

R. Les biens patrimoniaux qu'il acquiert & qu'il poffede comme *citoïen* en particulier.

D. Les *revenus* de l'état, les *impots*, le *trefor*, appartiennent-ils au fouverain?

R. Non; parce que ce font des biens deftinés à foutenir & paier les charges de l'état, dont le fouverain n'a que l'adminiftration.

D. Le fouverain peut-il exclure fes fujèts de la jouisfance commune des biens publics, tels que les bris, bruières, rivières, &c?

R. S'ils font partie de fes domaines, il en a la jouiffance ou le benefice exclufif, autrement pas.

D. La peche & la chaffe, la coupe de bois & le défrichement de bruières font donc abfolument libres?

R. Oui, fi la nation ne les a pas expreffement refervés au fouverain pour faire partie de fes domaines. C'eft pourquoi il eft bon de déterminer les droits de peche & de chaffe par la conftitution, en faveur du fouverain ou des nobles felon les differens territoirs, faifons & gibier.

D. Le ſouverain n'a-t-il pas le droit de *chaſſe* & de *mine* dans le territoir des particuliers?

R. Non, ſi ces droits ne ſont pas expreſſement cedés par la nation, chaque citoïen retient le droit naturel de jouir de ſes poſſeſſions par tous les moiens poſſibles.

D. D'ou vient donc le droit de chaſſe & de peche appartenant aux ſeigneurs?

R. Ces droits doivent leur origine au regime féodal, parce que les ſouverains cedoient autrefois leur juriſdiction territoriale avec les droits ſeigneuriaux y annexés, en recompenſe de ſervice ou par forme d'appanage.

D. Les particuliers ne peuvent-ils pas tuer le gibier s'il endommage leurs poſſeſſions?

R. Abſolument; parce que tout homme jouit du droit naturel de defendre ſes poſſeſſions ou propriétés.

D. Mais ſuppoſez qu'il fut defendu par une loix de tuer le gibier?

R. Cette loi pour être juſte doit charger le ſeigneur de reparer le tort ou dommage cauſé par le gibier, parce que l'utilité ou le plaiſir des ſeigneurs doit ceder à la neceſſité des citoïens: & ſi le ſeigneur refuſe de reparer de degat, le poſſeſſeur leſé eſt en droit de ſe dedommager ſur le gibier.

D. Quels droits le ſouverain a-t-il ſur les *chemins publics*?

R. Le droit d'établir des poſtes & des impots pour le bien du commerce & l'entretien des chemins.

D. Peut-il également établir des impots ſur les rivières & ſur les mers voiſines de ſon païs?

R. Oui; pour la ftructure & l'entretien des ponts & des ports & pour la fureté de la navigation.

D. Quelle eft la règle que le fouverain doit fuivre dans l'impofition des *impots*?

R. Le feul befoin de l'état: car fi les revenus des biens publics ou des impots ordinaires fuffifent, le fouverain n'eft pas en droit d'en établir des nouveaux; & dès que le befoin de l'état vient à ceffer, les fujèts doivent être dechargés.

D. Quelle mefure ou proportion doit-on garder dans l'impofition de taxes ou d'impots *quant aux perfonnes?*

R. On doit obferver la proportion des propriétés de chaque citoïen, parce que chacun doit contribuer à proportion de l'avantage qu'il tire de la fociété; or il eft évident que les riches font plus intéreffés à la confervation & defenfe de l'état que les autres citoïens.

D. Quelle proportion doit-on obferver par rapport aux objèts de l'impot?

R. Les objèts de neceffité ou confomption neceffaire, tels que le pain, le bois, la viande, doivent être pour ainfi dire libres quant au debit qui s'en fait dans le païs; parce que le fouverain doit procurer l'aifance de vivre même aux plus pauvres de fes fujèts: la charge d'impots doit porter fur les denrées & marchandifes étrangeres qui font l'objèt du luxe de la delicateffe des riches citoïens, faute de quoi la justice des impots éclipferoit & les riches feroient égalés aux pauvres.

D. Le fouverain peut-il exempter des impots certains individus ou claffe de citoïens?

R. Il peut ſans doute en exempter la claſſe des pauvres & quelquefois un citoïen qui a bien merité de l'état; mais ce feroit une injuſtice d'en exempter les riches poſſeſſeurs, comme ſont ordinairement les nobles & le clergé.

D. Le peuple doit-il ſouffrir une disproportion abuſive dans l'impoſition des charges & des impots?

R. Non; il peut reclamer ſon droit naturel & en repreſenter l'injuſtice au ſouverain: mais le malheur eſt que fort ſouvent ſes repreſentans ſont en posſeſſion de ces exemptions injuſtes.

D. Le ſouverain peut-il aliéner ou hypothequer les biens publics, ſes domaines, les revenus du païs, &c.?

R. Si le beſoin de l'état l'exige P. E. dans une guerre fraieuſe & neceſſaire; & pour faire conſter de la neceſſité de l'aliénation, il peut la faire de concert avec les repreſentans de la nation.

D. N'a-t-il pas beſoin du conſentement des états ou de la nation?

R. Si la conſtitution l'exige, autrement pas.

D. Que feroit-ce ſi le ſouverain avoit aliené ſans le conſentement requis ou ſans neceſſité?

R. L'aliénation faite ſans neceſſité ſeroit nulle & ſon ſucceſſeur feroit en droit de reclamer les biens aliénés: & il ne peut omettre la forme du conſentement que dans le cas d'une neceſſité urgente ou impoſſibilité de convoquer les états.

D. Le ſouverain a-t-il droit de diſpoſer à ſon gré des perſonnes ou des biens de ſes ſujèts?

R. Nullement, parce que le ſouverain n'eſt pas le maitre ou propriétaire de ſes ſujèts ou de leur patrimoine; il n'en eſt que le tuteur & le gouverneur: en

violant les droits & propriétés de ses sujèts, il violeroit le droit naturel.

D. Ne peut-il donc jamais dispofer de propriétés des citoiens?

R. Pour la feul confervation ou utilité de l'état, parce que tous les intérêts particuliers doivent ceder à l'intérêt général; & les sujèts qui font tenus de donner leur vie pour la patrie, font à plus fort raifon obligés de lui facrifier leurs propriétés.

D. Quels font les cas de neceffité pour aliéner les propriétés de citoïens?

R. 1. Lorsque la defenfe de l'état exige P. E. la deftruction des maifons, des bois, des campagnes pour camper l'armée ou repouffer l'ennemi.

2. Lorsque l'état eft tellement endetté, que fes revenus font abforbés par l'acquit des intérêts de la dette & des befoins de l'état.

3. Lorsque par l'abus & laps de tems les corporations fe font multipliés au enrichis au point qu'ils ont englouti la maffe des propriétés particulieres.

D. De quelle façon le fouverain doit-il acquitter la dette d'un état oberé pour ne pas le ruiner?

R. Pour éviter la ruine de l'état il doit fauver les fources de fon exiftence & de fes richeffes qui font l'agriculture, le commerce & les objèts d'induftrie.

D. Par quel moien peut-il fauver ces fources & fubvenir aux befoins de l'état?

R. En facrifiant l'exiftence & la propriété des citoïens purement *utils* à la confervation des citoïens *neceffaires* à l'état.

D. Qu'appellez-vous citoïens *utils* & *neceffaires*?

R. Par *citoïens neceffaires* j'entends les Peres de famille

qui ſont la baſe de l'exiſtence & de la conſervation de l'état : par *citoïens utils* je comprends les ſociétés particulières, les corporations ou perſonnes morales qui ont acquis une exiſtence civile dans l'état, tels que le clergé, les monaſtères, &c.

D. Le ſouverain pourra donc païer la dette de l'état avec les biens du clergé ou des monaſtères ?

R. Oui; parce qu'il eſt obligé de ſacrifier l'exiſtence & les intérêts des membres purement *utils* à l'exiſtence & intérêts des membres abſolument *neceſſaires* à l'état.

D. La réligion & ſes miniſtres ne ſont-ils pas neceſſaires à l'etat?

R. Quoique la réligion ſoit neceſſaire à l'état, l'exiſtence civile du corps de ſes miniſtres pourroit lui être nuiſible : l'avantage que la ſociété civile tire de la réligion eſt fondée dans la nature de ſes principes & non ſur la neceſſité de l'exiſtence civile du corps du clergé. Ce Corps ne peut jamais être qu'un citoien *util*, mais non *neceſſaire* à l'état.

D. Les miniſtres de la réligion ne ſont-ils pas citoiens?

R. Oui, ils ſont citoiens, mais non en qualité de miniſtres, & ils reſteront toujours citoiens quoique le corps clergé ne le ſoit plus : c'eſt-à-dire ils pourront jouir de tous les droits de citoien & acquérir des propriétés comme tout autre particulier, quoiqu'ils ne poſſedent & n'acquierent plus rien en corps.

D. N'eſt-il donc pas neceſſaire que l'égliſe ait des biens & des posſeſſions pour l'entretien des temples & des miniſtres?

R. Non, parce que l'entretien des temples & miniſtres

necessaires est une charge de l'état: cette charge est moins onereuse à l'état que les possessions & les richesses immenses du clergé qui nourrissent tant de bouches inutiles, & qui sont directement opposées à l'esprit d'une réligion qui enseigne que *son roiaume n'est pas de ce monde* & que *les richesses sont un obstacle à son bonheur* & à sa fin qui est le salut des ames. Aussi l'église n'a jamais été plus florissante que lorsqu'elle n'étoit pas citoienne.

D. Mais les biens de l'église ne sont-ils pas le patrimoine des pauvres?

R. Oui; & c'est justement pour cette raison que le souverain doit les emploier aux besoins de *l'état*, lorsqu'il est devenu *pauvre*: parlà il remplit son devoir, l'intention des fondateurs & l'obligation du clergé.

D. Mais l'intention des fondateurs n'a jamais été de détourner les biens qu'ils donnoient à l'église, à d'autres usages?

R. L'obligation des fondateurs étoit d'être utiles & non nuisibles à l'état: leur *intention* ne peut pas renverser leur *obligation*. Si les fondations sont inutiles ou opposées au bien public, le souverain comme administrateur des biens publics & interprète des dernieres volontés, est obligé par état d'appliquer ou de convertir ces biens en meilleurs usages.

D. En est-il de même du corps des nobles comme du corps du clergé?

R. Non; car le corps des nobles n'est pas citoien ou n'a pas d'existence civile comme le clergé: les nobles ne possedent pas des biens en corps ou en commun, & par consequent ils ne sont pas dans la classe de citoiens *utils*; ce sont de citoiens *necessaires* qui con-

courent à la conſervation de l'état en qualité de peres de famille, dont les membres du clergé ſont entierement privés.

D. Que doit faire le ſouverain en cas que la maſſe ou la plus grande partie des fonds de ſon état eſt engloutie par des mains mortes ou corporations?

R. Pour redreſſer & repeupler ſon état il doit faire revivre la circulation des propriétés par la ſuppreſſion ſucceſſive de ces corporations, en commençant par les moins utiles ou le plus nuiſibles.

D. Pourquoi dites-vous qu'il doit les ſupprimer ſucceſſivement?

R. Parce qu'en les ſupprimant tous à la fois, il ne trouveroit pas aſſez d'acheteurs, ou il devroit vendre les fonds à l'étranger, ou trop en deſſous de leur valeur, ce qui feroit toujours plus ou moins nuiſible à l'état.

D. Lorsque le ſouverain ſupprime un corps ou monaſtère, à qui appartiendront les biens ſitués hors du païs?

R. A l'état ou à la nation, ou les biens ſont ſitués, parce que l'état ſuccede & devient héritier de ce citoien mort ou monaſtère ſupprimé, également comme dans le cas d'un particulier qui meurt ſans héritiers.

D. Quels ſont les cas *d'utilité* publique pour aliéner les biens des citoiens?

R. Généralement lorsque l'intérêt public eſt en oppoſition avec les intérêts privés de citoiens: P. E. lorsque le bien public exige des chemins, des canaux, des places publiques, des édifices où établiſſemens publiques, le ſouverain peut convertir les poſſeſſions particulieres à l'uſage de la généralité.

D. Les citoiens doivent-ils perdre leur fond fans aucune indemnité?

R. Non; car l'état eft obligé en vertu du contrat focial de les indemnifer, parce qu'il eft tenu à defendre & maintenir les propriétés de chaque citoien, comme chaque citoien eft tenu de facrifier fes intérêts privés à l'intérêt commun.

D. Que doit faire un citoien au quel on refufe indemnité ou dont le fouverain a violé les propriétés?

R. Il peut l'attaquer en juftice reglée comme tout autre citoien, & demander reftitution ou reparation de dommage.

D. Le fouverain eft-il jufticiable vis-à-vis de fes délegués ou tribunaux du païs?

R. Il eft foumis à leur jurisdiction comme *citoien*, mais non comme *fouverain*; & s'il fe refufe à l'exécution de la fentence, il fe rend doublement coupable devant Dieu. Il eft vrai que cette foumiffion eft abfolument volontaire de fa part, mais il eft obligé en confcience d'obferver la loi naturelle dans la foumiffion volontaire à fes propres loix.

D. Le fouverain peut-il reftreindre la liberté des citoiens dans la difpofition de leurs propriétés?

R. Abfolument: parce qu'il doit en prevenir l'abus: c'eft dans cette vue qu'il fait des *loix teftamentaires*; des *loix pour les contrats*; des *loix contre l'ufure* & le jeu; des *loix pour les donnations* & pour les prodigues; des *loix fomptuaires* pour empecher le luxe; des *loix de préfcription* pour fixer les propriétés; des *loix pour les procedures* & frain de procès. Par tous ces moiens il empeche la ruine des fa-

milles, la trop grande inégalité entre les citoiens, & il prévient la pauvreté.

Des Devoirs du Souverain quant aux Actions *des sujets.*

D. Quelles actions des citoiens sont soumises à la direction du souverain?

R. Généralement toutes les actions qui ont du rapport ou de l'influence dans la société: quant aux actions indifferentes au bonheur & à la sureté de l'état, les citoiens ont conservé leur entiere liberté, P. E. tout citoien a pleine liberté de *penser*, parce que les pensées ne peuvent pas nuire à l'état.

D. Est-il libre à tout homme d'exprimer ses pensées?

R. Oui; il est permis à chacun de dire & d'écrire ce qu'il pense; sauve le devoir du souverain de reprimer les paroles & les écrits qui corrompent la société, comme sont ceux qui renversent les devoirs de l'homme, la loi naturelle, les vertus sociales, &c.

D. Quelles sont les paroles que le souverain doit reprimer & punir?

R. Telles sont P. E. les blasphemes, les parjures, les calomnies, les injures, les sermons seditieux, en un mot tout ce qui trouble l'ordre & la paix de l'état, ou qui est contraire aux devoirs envers la société.

D. Quels sont les écrits que le souverain doit reprimer & préscrire?

R. Le souverain doit préscrire tous livres impies, qui détruisent la loi naturelle, qui sappent le fondement

de la fociété; tous livres obfcenes qui corrompent l'état moral & les vertus des citoiens; tous les libelles diffamatoires, qui bleffent la reputation du prochain fans aucune utilité publique.

D. Eft-il permis de diffamer quelqu'un *pour l'utilité publique?*

R. Oui; parce que le devoir envers un particulier doit ceder au devoir envers la fociété: c'eft pourquoi tout citoien doit divulguer les trames & les intrigues des ennemis de l'état pour les empecher de nuire & les devoiler au fouverain, fur-tout s'ils font en poffesfion d'une reputation injufte, que tout homme eft en droit de leur oter comme aux voleurs de la confiance publique.

D. Comment divife-t-on les actions morales des fujèts?

R. En *civiles* & *religieufes:* les religieufes font *internes* ou *externes*; & toute action eft *utile* ou *indifferente* ou *nuifible* à l'état.

De la Tolerance.

D. La religion eft-elle neceffaire à l'état, ou la fociété civile pourroit-elle exifter fans religion?

R. Non; parce que les devoirs fociaux font partie de la religion, puisqu'elle comprend tous les devoirs de l'homme envers Dieu, envers fon prochain & envers foi-même. La vertu & la loi naturelle font la bafe & le lien commun de la fociété & de la religion.

D. Le fouverain peut-il contraindre fes fujèts a être pieux ou religieux?

R. Il peut ſans doute les contraindre à obſerver la loi naturelle quant aux devoirs envers le prochain & ſoi-même; mais il ne peut les contraindre à remplir leurs devoirs envers Dieu.

D. Pourquoi ne peut-il pas les contraindre au devoirs de religion envers Dieu?

R. Parce que le ſouverain n'a aucun empire ou pouvoir ſur les ames: Dieu ſeul eſt le maitre du cœur de l'homme; le devoir de l'homme envers Dieu eſt de l'aimer, & perſonne que Dieu ſeul peut lui donner cet amour.

D. Le ſouverain doit-il donc ſouffrir les impies ou les hommes ſans religion?

R. S'ils ſont connus pour tels ou qu'ils veulent propager leur doctrine, il doit les punir ou les chaſſer, parce que des hommes ſans religion, tels que les Athées & les Matérialiſtes nient l'exiſtence de la loi naturelle, & par conſequent renverſent le fondement de la ſociété.

D. Le ſouverain eſt donc obligé de maintenir & d'inculquer la religion à ſes ſujèts?

R. Abſolument, puiſqu'il eſt obligé de leur faire obſerver la loi naturelle: c'eſt pourquoi il doit bannir l'ignorance & l'erreur, ſoutenir & promulguer la vérité, parce que c'eſt le moien de perfectionner ſes ſujèts & de les rendre citoiens vertueux.

D. Qu'eſt ce que le culte?

R. C'eſt le moien de remplir les devoirs de la religion envers Dieu.

D. Le ſouverain doit-il admettre les differens genres de culte dans l'état?

R. Si le culte eſt conforme à la *religion* (c'eſt-à-dire aux

devoirs de l'homme envers Dieu & les creatures) le fouverain eft obligé non feulement de le permettre, mais même de le proteger, parce qu'il eft utile à l'état. Si le culte eft contraire à la *fociété*, c'eft-à-dire aux devoirs envers le prochain & foi-même, le fouverain doit le bannir ou le profcrire P. E. fi le culte autorifoit le *fuicide* ou les *victimes humaines*.

Si le culte eft contraire aux devoirs envers Dieu & conforme aux devoirs envers la fociété, le fouverain doit le permettre; & c'eft ce qu'on nomme *liberté de confcience* & *tolerance civile*.

D. Le fouverain ne doit-il jamais fouffrir un culte nuifible à l'état?

R. Dans le cas de neceffité, c'eft-à-dire lorsqu'en le fouffrant, il évite un plus grand mal: P. E. fi c'eft le culte dominant du païs & qu'il ne peut le bannir fans risque de revolte, de foulevement ou d'émigration.

D. Comment le culte peut-il être contraire à la *religion* ou aux devoirs envers Dieu, fans être contraire à la *fociété*?

R. Si le culte eft erroné foit dans l'objèt ou la nature de la divinité, foit dans la façon de l'adorer. Les paiens & les idolatres errent dans l'objèt ou la nature de la divinité; les juifs & les fectes fchismatiques du vrai culte, errent dans la façon de l'adorer.

D. Le fouverain peut-il fouffrir l'idolatrie dans fon état?

R. Si elle confifte dans un fimple erreur quant à l'objèt de la divinité; il doit la fouffrir en tachant de detromper les gens, parce qu'elle ne nuit pas à la fociété: mais fi elle autorife les vices & les paffions par

ſes fauſſes divinités, il doit la bannir, parce qu'elle ruine les vertus ſociales.

D. Eſt-on idolatre en rendant un culte aux creatures?

R. Si on rend ce culte aux creatures pour elles-mêmes, on eſt idolatre, parce qu'on les met à la place de Dieu; mais ſi on honore les creatures comme les images de Dieu, on n'eſt pas idolatre, parce qu'il ſe rapporte à Dieu comme à ſa derniere fin. C'eſt pourquoi il faut diſtinguer les peuples qui rendent un culte au ſoleil ou à la lune comme *à leur divinité*, de ceux qui rendent comme *aux images de la divinité*.

D. Comment diviſe-t-on le culte religieux?

R. En *interne* qui comprend les objèts de croiance, & *externe* qui regarde les ceremonies & la diſcipline. Le culte externe ſe diviſe en *public* & *privé*.

D. Qu'entendez-vous par la *publicité du culte?*

R. La publicité du culte conſiſte à avoir des temples & des lieux publics deſtinés au culte des citoiens, & à donner un caractère diſtingué dans l'état au miniſtres de la religion.

D. Le ſouverain doit-il accorder la publicité du culte religieux?

R. Si le culte eſt indifferent à l'état, il en peut permettre la publicité ſans y être obligé; P. E. il peut permettre des temples & des ſynagogues aux juifs. Mais ſi le culte eſt favorable à l'état, il eſt obligé d'en permettre la publicité, parce qu'il doit proteger le culte qui contribue au bienêtre de la ſociété, tel que le culte chrétien.

D. En quoi differe la publicité du culte de l'exiſtence civile de la ſociété religieuſe?

R. L'exiſtence civile de la ſociété religieuſe peut deve-

nir nuisible à l'état, parce que parlà elle devient capable d'acquerir &de posseder,en jouissant des droits de citoien. La publicité du culte ne peut pas nuire à l'état, ne donnant aucun droit d'acquerir ou de posseder à l'église.

D. A qui appartiendront donc les temples & les biens destinés au culte public?

R. La propriété de ces biens appartiendra à l'état & l'usage à la communauté; parce que la publicité du culte ne rendant pas citoien, l'église reste incapable d'acquerir ou de posseder jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'existence civile.

D. Le culte est-il essentiel à la religion?

R. Le culte *interne* lui est essentiel, parce qu'il comprend la connoissance & l'amour de Dieu. Le culte *externe* n'est qu'accidentel à la religion, puisqu'on peut le considerer comme *moien arbitraire* de remplir ses devoirs envers Dieu, aiant dependu de lui de nous préscrire telle ou telle façon de l'honorer.

D. Pourquoi a-t-on distingué le culte externe en *essentiel* & *accidentel*?

R. Parce que dans le vrai culte il faut distinguer les objèts d'institution divine de ceux qui sont d'institution humaine. Le *sacrifice*, les *sacremens*, la *hierarchie divine* sont essentiels à l'église chrétienne; les *ceremonies*, la *forme des prieres*, les *jours de fête* sont accidentels au culte chrétien.

D. Le culte externe de l'église chrétienne peut-il nuire à l'état?

R. Le culte externe *d'institution divine* ne peut jamais être nuisible à l'état, parce qu'il ne touche que des objèts purement spirituels, tels que *les sacremens.*

Mais le culte externe *d'institution humaine* peut devenir contraire à l'état, parce qu'il peut corrompre la pureté de la religion, traverser les devoirs sociaux, conduire au fanatisme & à la superstition.

D. Quel est le devoir du souverain pour empecher les abus du culte externe?

R. Le souverain comme tuteur & protecteur de la religion, de l'église & de l'état, doit maintenir le culte dans toute sa pureté; punir la malice & l'ignorance des ministres qui abusent de leur ministère; oter & detruire les objèts de fanatisme ou de superstition dont-ils seduisent le peuple pour satisfaire leur avarice & cupidité.

D. Quels sont les moiens ordinaires dont les ministres corrompus se servent pour seduire le peuple?

R. Par des fausses revelations, des faux miracles, des fausses reliques, des fausses devotions & la morale relachée.

Du rapport de la Société Religieuse avec la Société Civile.

D. Sur quelle base sont fondés les devoirs du souverain par rapport au culte religieux?

R. Sur la liaison ou connexion necessaire de la société religieuse avec la société politique.

D. Qu'est ce que la société religieuse?

R. C'èst la réunion des hommes pour remplir les devoirs de la religion envers Dieu.

D. Les

D. Les hommes ont-ils besoin de se réunir en société pour remplir leurs devoirs envers Dieu?

R. Si l'homme n'eut pas été corrompu par le peché, la société religieuse n'eut pas été necessaire non plus que la société civile, parce qu'en observant la loi naturelle il eut parfaitement observé ses devoirs envers Dieu, son prochain & soi-même. Toute société des hommes dans l'état d'innocence eut été anarchique & sans ministère ou gouvernement. C'est la corruption morale de l'homme qui a rendu les deux sociétés necessaires. Sans la société civile il ne peut plus observer ses devoirs envers le prochain & soi-même; & sans la société religieuse il ne peut plus observer ses devoirs envers Dieu.

D. Les hommes n'auroient-ils pas pu retablir le vrai culte en s'unissant en société pour remplir leurs devoirs envers Dieu?

R. Non; parce que la société des hommes avec Dieu étant rompue par le peché, ils ne pouvoient la retablir sans un nouveau consentement ou intervention de la divinité.

D. Pourquoi falloit-il un nouveau consentement de Dieu pour pouvoir lui rendre les devoirs de la loi naturelle?

R. Parce que l'homme ne pouvoit pas guérir la corruption de sa volonté par des remedes naturels; il falloit des remedes surnaturels pour guérir les plaies de l'ignorance & de la concupiscence; en un mot la régénération ou coöperation divine étoit necessaire.

D. Quels sont les remedes *surnaturels* donnés aux hommes pour remplir leurs devoirs envers Dieu?

R. La revelation que Dieu à faite par le restaurateur du

vrai culte, qui nous a donné la remede de *la parole* contre *l'ignorance* & le remede de *la grace* contre la *concupiſcence*, dont l'application extérieure exigeoit l'operation d'un *miniſtère.*

D. Qu'eſt ce que l'égliſe chrétienne?

R. C'eſt une ſociété inégale établie par le mediateur qui contient les remedes neceſſaires pour remplir tous les devoirs de la loi naturelle ou de la religion. *Inégale*, parce qu'elle a des miniſtres revetus d'autorité. *Une*, parce que le ſauveur n'en a fondé qu'une ſeule. *Sainte*, parce qu'elle contient les remedes ſurnaturels. *Univerſelle*, parce qu'elle tend à l'obſervation de la loi naturelle.

D. En quoi differe la ſociété chrétienne des autres ſociétés religieuſes?

R. En ce qu'elle contient ſeule les remedes ou moiens neceſſaires pour l'obſervation de la religion, étant d'inſtitution divine; tandis que les autres, qui ſont d'inſtitution humaine, ne contiennent pas le vrai culte ni les moiens d'en remplir les devoirs.

D. L'Egliſe eſt-elle liée avec l'état?

R. Le lien commun de l'égliſe avec l'état eſt la religion: les deux ſociétés ont Dieu pour auteur & l'accompliſſement de la loi naturelle pour objèt ou pour fin. Elles ſont toutes deux neceſſaires, éternelles ou indiſſolubles. L'une préſcrit les devoirs envers Dieu, l'autre les devoirs envers les hommes. L'une tend à une felicité temporelle par des moiens naturels, l'autre à une felicité éternelle par des moiens ſurnaturels.

D. Les intérêts de l'égliſe peuvent-ils être oppoſés aux intérêts de l'état?

R. Non; parce que les devoirs envers Dieu ne peuvent jamais contrarier les devoirs envers le prochain: la loi naturelle ne contient pas d'obligations contradictoires; elle sert de base aux obligations ou devoirs reciproques entre l'église & l'état.

D. Quels sont les devoirs rèciproques qui unissent l'église à l'état?

R. L'église doit concourir avec l'état à la defense & observation de la loi naturelle. L'église doit fournir à l'état des bons citoiens en les rendant chrétiens; & l'état doit fournir à l'église des bons ministres, proteger sa doctrine & son culte. En un mot l'église doit inculquer & maintenir les devoirs du citoien, & l'état doit maintenir les devoirs du chrétien.

D. D'ou vient donc le conflit frequent de la puissance temporelle avec les ministres de l'église?

R. De l'esprit de corps du clergé qui confond toujours ses intérêts avec ceux de l'église: cependant ils sont aisés à distinguer, puisque les intérêts de l'église ne sont que *spirituels*, tandis que ceux du clergé ne sont que *temporels*.

D. Le souverain ne peut-il donc pas nuire à l'église en passant les bornes de son pouvoir?

R. Le souverain ne peut pas s'emparer du pouvoir de l'église, puisque ce pouvoir est spirituel; il ne peut pas non plus en empecher l'exercice ou les effets, puisque ces effets sont également spirituels. S'il viole son devoir en persecutant l'église, il ne nuit pas à l'église, il nuit à l'état; il peut sans violer son devoir & sans persecuter l'église oter aux ministres tout ce qu'ils ne tiennent pas de J. C. parce que le clergé n'est pas l'église & les intérêts du clergé ne sont

pas les intérêts de l'églife. L'affociation des prêtres n'eft pas la fociété des chrétiens.

D. D'ou refultent les devoirs du fouverain par rapport à l'églife?

R. De la double qualité de defenfeur de l'état & de protecteur de l'églife: car puisque l'églife eft un corps exiftant dans l'état aiant un gouvernement propre, l'obligation du fouverain eft d'allier les rapports du gouvernement exterieur de l'églife avec la nature du gouvernement temporel.

Des Devoirs du Souverain confideré hors de l'Eglife.

D. Quel eft le premier devoir du fouverain par rapport à l'églife?

R. De veiller à ce que le gouvernement exterieur de l'églife n'ait point une influence nuifible à l'état.

D. Le fouverain peut-il fe méler du gouvernement de l'églife?

R. Du gouvernement *exterieur*, parce qu'il n'eft pas effentiel à l'églife & qu'il peut nuire à l'état: mais non du gouvernement *interieur*, qui eft effentiel au culte, & qui ne peut jamais nuire à la fociété civile.

D. Quels font les objèts du gouvernement exterieur de l'églife qui peuvent nuire à l'état?

R. Tels font les affemblées ecclefiaftiques, les corps religieux, les confreries, les pélerinages, les proceffions, les jours de fête, la diftribution des paroiffes

& diocefes, les ordonnances des pafteurs, les vœux religieux.

D. Le fouverain doit-il fe mêler des conciles & autres affemblées ecclefiaftiques?

R. Oui; parce qu'une disfenfion dans l'églife peut caufer des tumultes dans l'état; c'eft pourquoi il eft de fon devoir de convoquer les pafteurs comme *citoiens* qui font obligés en cette qualité de faire ceffer par leur decifion les troubles dans l'état.

D. Le fouverain ne peut-il pas décider lui-même la controverfe en cas de troubles?

R. Si c'eft un objèt de doctrine, il ne peut qu'impofer filence aux partis, ou préfcrire à quoi s'en tenir pour l'exterieur; mais il ne peut déterminer ce qu'on doit croire, parce qu'il n'eft pas l'interprète de la foi.

D. Pourquoi le fouverain peut-il interdire les pélerinages & les proceffions?

R. Parce que ce font des objèts très indifferens au falut dont les prêtres & les moines avides abufent dans plufieurs païs pour feduire les fideles & nourrir le fanatisme & la fuperftition très dangereufe à l'état.

D. En eft-il de même des confreries?

R. Oui; parce que ce font des inventions de moines, tels que le rofaire & le fcapulaire, qui ne font pas des remedes au falut: on ne fera pas fauvé par le moien du rofaire ou du fcapulaire, mais pour avoir rempli les devoirs de citoien chrétien par les œuvres de mifericorde & de charité.

D. Le fouverain peut-il abolir ou fixer des jours de fête?

R. Oui; parce qu'un trop grand nombre de fêtes peut devenir nuifible à l'état; les citoiens ne travaillant

pas negligent leurs devoirs envers la société, & les devoirs envers Dieu ne doivent pas empecher les devoirs envers le prochain, ou les devoirs du chrétien ne peuvent pas être contraires aux devoirs du citoien.

D. Eſt-il donc defendu de travailler les jours de fête?

R. Pour autant que le travail ſeroit un obſtacle à l'accomplisſement du devoir chrétien de *frequenter le ſervice divin*, autrement pas; parce qu'une loi qui defendroit de travailler ſeroit injuſte, puisqu'elle ordonneroit d'être *oiſif*, ce qui eſt contraire à loi de Dieu qui ordonne de fuir l'oiſiveté & la pareſſe qui ſont les meres de la debauche. Le repos du ſabbat dans l'ancien teſtament eſt plutot fondé ſur des raiſons politiques que ſur des raiſons religieuſes.

D. Le ſouverain doit-il regler l'ordre & la diſtribution des paroiſſes & dioceſes?

R. Oui; parce que ſon devoir eſt d'en faire un partage conforme aux beſoins de l'état & de pourvoir tous ſes ſujèts de paſteurs & de miniſtres ſuffiſans.

D. Le ſouverain peut-il donc regler ou changer la hiérarchie de l'égliſe?

R. Il peut regler la hiérarchie humaine, qui appartient au gouvernement extérieur de l'égliſe, parce que cette hiérarchie ou ſubordination ne ſert qu'à maintenir l'ordre dans l'égliſe, & cet ordre doit conſpirer avec celui de l'état. Car le ſouverain en determinant la localité du gouvernement exterieur, ne confere aucune jurisdiction eccleſiaſtique.

D. Le ſouverain peut-il regler le jeune & les abſtinences?

R. Il ne peut ni ordonner ni regler le jeune, parce que

le jeune eſt indifferent à l'état. Mais il peut ordonner ou abolir l'abſtinence, parce qu'elle eſt indifferente à l'égliſe, & qu'elle peut-être neceſſaire ou nuiſible à l'état.

D. Pourquoi l'égliſe peut-elle plutot ordonner le jeune que l'abſtinence?

R. Parce que l'égliſe obtient ſon but par le jeune, qui eſt une pénitence générale, mais non par l'abſtinence, qui eſt une pénitence pour les uns & non pour les autres. La *pénitence* eſt un moien neceſſaire au ſalut, mais la *formé de la pénitence* eſt indifferente au ſalut. On ne ſera plus ſauvé pour avoir mangé du *cabillau* que pour avoir mangé du *Bœuf.* La liberté chrétienne de manger de tout eſt confirmée par l'Apotre dans le *chap.* 14. *aux Romains*, & l'égliſe n'a jamais oté cette liberté aux fidèles. Les Evêques n'ont pas pu ériger en loi ce qui dependoit de la volonté ou coutume des fidèles: ils n'ont pas plus de droit d'interdire l'uſage de la viande que l'uſage des *légumes*, des *poiſſons*, du *pain* ou du *vin.*

D. Quand eſt ce que l'abſtinence peut-être neceſſaire ou nuiſible à l'état?

R. Elle peut être neceſſaire lorsqu'il regne P. E. une *épizootie* ou maladie contagieuſe dans le betail; elle peut être nuiſible lorsque par defaut de poiſſons dans le païs, l'argent des ſujèts va chez l'étranger qui doit leur en livrer.

D. Quel eſt le devoir du ſouverain quant aux ordonnances ou reglemens eccléſiaſtiques?

R. D'examiner ſi elles ne contiennent pas d'articles de discipline externe qui puiſſent être nuiſibles à l'état,

& dans ce cas de refuser son approbation ou d'en interdire la pnblication.

D. Le souverain peut-il donc empecher les Evêques dans l'xercice de leur ministère?

R. En soumettant leurs mandemens à son inspection, il ne leur ote pas la liberté d'âgir; il examine seulement s'ils ne blessent pas les devoirs de *citoien* en voulant remplir les devoirs de leur ministère. Comme le souverain doit empècher les prédications seditieuses, il doit de même proscrire les mandemens ou ordonances qui peuvent troubler l'état: s'il a le droit de veiller sur leurs *paroles*, il a le droit de veiller sur leurs *écrits*.

D. Quel est le devoir du souverain à l'égard des vœux religieux?

R. D'en empecher l'effet si ces vœux sont contraires au bienêtre de l'état, parce que tout vœu contre les devoirs de citoien n'a pas de force d'obliger; Dieu improuve tout vœu contraire à son devoir.

D. Comment le souverain peut-il empècher les vœux?

R. Soit en refusant l'existence civile aux corps religieux, parce que parlà il en detruit la publicité, soit en fixant le nombre des religieux admissibles dans les monastères, parce que parlà il les annulle.

D. L'existence des religieux n'est-elle pas avantageuse à l'église ou à l'état?

R. L'existence de moines n'a jamais été necessaire ni pour l'église ni pour l'état; & l'utilité qu'on en a retirée a été largement compensée par les maux & desordres qu'ils ont causés depuis plusieurs siècles dans l'église & dans l'état. Depuis qu'ils sont corrompus par les richesses, l'esprit de corps qui les domine, leur

fait préferer leurs propres intérêts à celui de l'état & de l'église: l'ignorance, le préjugé & les faux principes dont-ils sont imbus, les rendent aussi mauvais prêtres que mauvais citoiens.

D. Le souverain peut-il aussi empêcher ou annuller les *vœux privés?*

R. Egalement; parce que le souverain peut declarer à ses sujèts ce qu'ils doivent à l'état comme *citoiens:* or en declarant que tels vœux sont contraires au bien-être de l'état, il leur declare que leur devoir étoit de ne pas les contracter & consequemment que ces vœux ne les obligent pas, puisqu'ils n'ont pas pu contracter contre leur devoir.

D. Mais les vouans ne sont-ils pas obligés d'observer leur vœux selon la loix de l'église?

R. Non; parce que l'église ne peut pas autoriser ou soutenir un vœu illicite; elle ne peut pas dispenser les fideles des devoirs de citoien; elle ne peut pas ériger en préceptes les conseils évangeliques aux depens de ce qu'elle doit à l'état.

D. Les Eveques ont-ils besoin d'une cour ecclesiastique pour plaider & juger les procès?

R. Nullement; parce que n'aiant aucun pouvoir coactif externe, toute jurisdiction tant civile que criminelle, qu'ils exercent dans leurs tribunaux ne peut qu'être *temporelle* accordée par le souverain qui est en droit de la revoquer dès qu'elle devient abusive.

D. Mais les causes des bénéfices & de mariage sont-elles donc seculieres ou temporelles?

R. Sans doute; puisqu'elles ne portent que sur des objèts purement temporels; les bénéfices sont des titres & des possessions temporelles; le mariage a toujours

été, & fera toujours par nature un contract distingué & independant du facrement.

D. Le fouverain peut-il donc feparer le contract du facrement?

R. Oui; car il peut, pour prévenir les abus, exiger que les citoiens fe marient vis-à-vis du magiftrat & qu'en fuite ils aillent trouver le prêtre pour bénir leur mariage ou recevoir le facrement, comme cela fe pratiqne en hollande.

D. Les éveques & le pape à quel titre & au quel nom reglent-ils les affaires de mariage quant aux difpenfes & empechemens?

R. A titre de précaire au nom des fouverains qui leur ont tacitement confié cette béfogne: mais depuis que la cour de Rome en abufe pour fon profit, le devoir des fouverains eft de revoquer leur permiffion. Il en eft de même quant aux empechemens, l'églife ne pouvant empecher ou annuller le mariage que du confentement & pour le bienêtre de l'état; lui étant toujours libre de refufer fon facrement ou fa bénédiction à ceux qu'elle en croit indignes.

Des Devoirs du Souverain confideré dans l'Eglife.

D. Quel eft le premier devoir du fouverain comme *chrétien?*

R. De favorifer & de proteger le vrai culte, parce que la doctrine chrétienne eft la plus favorable à l'état,

puisqu'elle enſeigne tous les devoirs de l'homme envers Dieu & la ſociété.

D. Par quels moiens le ſouverain peut-il étendre & proteger l'égliſe chrétienne?

R. 1. En lui procurant des bons miniſtres. 2. En erigeant des cures & des évechés. 3. En publiant des bons catechismes & livres de piété. 4. En conſervant le depot de la foi dans toute ſa pureté. 5. En retabliſſant l'ancienne diſcipline de l'égliſe.

D. Comment le ſouverain peut-il pourvoir à procurer des bons miniſtres?

R. Par l'établiſſement d'écoles publiques ou on leur enſeigne les devoirs *du citoien* avant de leur apprendre les devoirs *du miniſtère*: car on ne peut être bon miniſtre ſans être bon citoien, & il faut neceſſairement avoir été citoien avant de devenir miniſtre.

D. N'eſt ce pas la charge des éveques d'enſeigner les devoirs du miniſtère?

R. Oui; mais c'eſt le devoir du ſouverain d'inculquer aux clercs les devoirs *du citoien* pour les préparer au miniſtère: d'ailleurs les éveques ne peuvent pas ériger des écoles publiques ſans l'aveu du ſouverain, que doit veiller ſi la doctrine qu'on y enſeigne, n'eſt pas contraire ou nuiſible aux devoirs ſociaux.

D. Le ſouverain peut-il choiſir des ſujèts ou les exclure du miniſtère?

R. Abſolument; puisqu'il eſt de ſon devoir de préſerver l'état & l'égliſe des mauvais miniſtres & d'empecher que la ſociété civile & chrétienne n'abonde des membres ſuperflus, inutils ou nuiſibles. C'eſt pourquoi il doit fixer le nombre des miniſtres neceſſaires au ſervice de l'égliſe & de l'état.

D. Mais le fouverain peut-il empecher la vocation de fes fujèts?

R. Dieu n'appelle perfonne pour être à charge à l'églife ou à l'état, pour manger & boire fans être util dans le monde.

D. Pourquoi le fouverain peut-il faire ou publier des catechismes & livres de piété?

R. Parce que les catechismes doivent contenir non feulement nos devoirs envers Dieu, mais auffi nos devoirs envers la fociété; c'eft-à-dire les devoirs du *citoien chrétien.*

D. Le fouverain doit-il donc enfeigner la doctrine chrétienne & precher l'évangile à fes fujèts?

R. Il doit fatisfaire comme *chrétien* à un devoir qui lui eft commun avec tout autre pere de famille, qui doit inftruire & prècher les devoirs du *citoien chrétien* à fes enfans & domeftiques.

D. Mais le fouverain n'eft pas envoié pour prècher l'évangile, il n'a pas reçu une *miffion divine*?

R. Il doit prècher ou propager la doctrine chrétienne comme tout autre pere de famille, à qui incombe l'obligation d'inftruire ou de faire inftruire fes enfans. Cette obligation eft une *miffion naturelle*, qui ne differe de la *miffion divine* que dans la fource de *l'autorité.*

D. De quelle façon le fouverain doit-il conferver le depot de la doctrine de l'églife?

R. En purgeant l'églife des abus & erreurs qui fe font gliffés dans la doctrine, dans le culte, la hiérarchie & la difcipline: en profcrivant les novateurs, les mauvais libres, les devotions fuperftitieufes & ceux qui les ont inventés. Il doit contraindre les éveques

& pasteurs à faire leur devoir, & c'est à lui à suppleër leur defaut ou negligence comme *éveque exterieur de l'église* selon l'expression des ss. Peres.

D. Comment le souverain peut-il rétablir l'ancienne discipline de l'église?

R. Les abus sont à la vérité si énormes & si inveterés, qu'il paroit impossible de rajeunir l'église: c'est proprement l'ouvrage de Dieu, mais les souverains y doivent coöperer. La *doctrine* est corrompue par les *molinistes*: le *culte* est renversé par les devotions superstitieuses des moines: la *hiérarchie* est culbutée par l'ambition des éveques & de la cour de Rome: la *discipline* est ruinée par les casuistes relachés. Il faut un miracle pour operer une revolution salutaire dans l'église.

Des Devoirs du Citoien.

D. Comment devient-on citoien ou membre de la société politique?

R. Par l'admission expresse ou consentement tacite du souverain (qui represente la nation), comme par naissance, cohabitation, emploi ou naturalization.

D. Les étrangers ne sont-ils pas citoiens pour le tems qu'ils sont dans païs?

R. Non, puisqu'on leur permet seulement d'entrer dans le païs pour le bien du commerce, pour contracter & negotier, mais non pour acquerir & jouir des droits de citoien. C'est pourquoi les loix les rendent

fouvent inhabiles à fucceder ou hériter dans le païs, & c'eft ce qu'on nomme le *droit d'aubaine.*

D. Le *droit d'aubaine* eft-il fondé dans la juftice?

R. Quant au patrimoine des citoiens, il n'eft pas douteux que la loi peut exclure les étrangers de toute fucceffion, pour que les biens reftent dans les familles du païs. Mais quant aux étrangers voiageurs qui meurent dans le territoire, la loi qui refufe leurs dépouilles aux héritiers pour les confisquer à l'état, ne peut devenir jufte que par droit de reprefailles lorsqu'on la pratique chez d'autres nations.

D. Comment divife-t-on les citoiens?

R. En *citoiens actifs* qui jouiffent d'un état ou condition dans le païs comme *propriétaires* ou *peres de famille*; & *citoiens pasfifs*, qui font dans la dependance d'autrui, tels que les *femmes*, les *enfans*, les *domestiques* & les *moines*. Les citoiens actifs font encore divifés en *utils* & *neceffaires*. Les *corporations*, *monastères* ou *mains mortes* font des citoiens utils. Les *peres de famille* font des citoiens neceffaires.

D. Peut-on être citoien ou fujèt des differens païs?

R. On ne peut être fujèt que d'une feule cité quant à fa perfonne, puisqu'on ne peut avoir qu'une patrie, mais on peut être fujèt de differens états quant aux propriétés.

D. Pourquoi peut-on plutot être fouverain que fujèt de differens païs?

R. Parce qu'une perfonne peut plutot commander qu'obéir à plufieurs; on ne peut pas fervir deux maitres parce que le fervice eft perfonnel.

D. Quelle eft la fource des devoirs du citoien en général?

R. Tous les devoirs ſociaux ſont fondés dans la loi naturelle, pour l'obſervation de laquelle les hommes ſont entrés en ſociété. Le pacte ſocial eſt la ſource de tous les devoirs envers le ſouverain & envers l'état; en le violant on viole la loi naturelle.

D. Quels ſont les devoirs généraux des citoiens?

R. 1. De concourir à la conſervation de l'état. 2. De defendre l'état ou la patrie. 3. De ſervir l'état ou d'être util à la patrie. 4. D'aimer ſa patrie & de s'y attacher. 5. De la perfectionner. 6. D'obéir aux loix & au ſouverain.

D. Comment les citoiens doivent-ils concourir à la conſervation de l'état?

R. En ſuivant le vœu de la nature par une union legitime, parce que l'union incertaine & illegitime eſt contraire au bienêtre de l'état; c'eſt pourquoi elle eſt interdite par les loix.

D. De quelle façon doit-on concourir à la defenſe de l'état?

R. En expoſant ſa vie s'il eſt neceſſaire pour la defendre contre les ennemis du dehors, & en s'oppoſant ou denonçant les trames des ennemis du dedans ou des citoiens traitres, qui trompent le ſouverain en ſacrifiant les intérêts publics à leurs intérêts privés.

D. Quel eſt le devoir des citoiens vis-à-vis du ſouverain lorsqu'il ordonne ou exécute des choſes contraires au bienêtre de l'état?

R. S'il ordonne des actions évidemment contraires au lien de la patrie, les ſujèts doivent lui refuſer l'obéiſſance, parce qu'ils ne peuvent agir contre la loi naturelle; & ce feroit la violer que de violer les devoirs ſociaux. Le devoir de citoien dans ce cas eſt

d'expofer au fouverain l'injuftice de la loi & le mal que fon exécution cauferoit à l'état : à cet effet le peuple ou le corps des citoiens doit avoir fes repréfentans, qui puiffent remontrer au fouverain les befoins & les intérêts de la nation.

D. Un citoien peut-il donc refufer d'obéir s'il juge les ordres du fouverain contraires à fon devoir ?

R. Non ; les fujèts ne font pas les *juges des loix :* dès que les loix ne font pas *évidemment injuftes*, ils doivent toujours obéir dans le doute, parce que le fouverain eft cenfé de connoitre fon devoir & les intérêts de l'état.

D. Mais comment doit-on fe comporter fi le fouverain ordonne quelque chofe de contraire aux loix de l'églife ?

R. Si les ordres du fouverain ne touchent pas le culte interne ou les objèts d'inftitution divine, les fujèts doivent obéir, parce que l'églife ne peut rien préfcrire de contraire aux intérêts de l'état.

D. Par quels moiens un citoien doit-il remplir l'obligation de fervir ou d'être util à la patrie ?

R. En s'évertuant dans la culture des arts & des fciences : En fe rendant capable de remplir les differentes fonctions de l'état : En fe procurant un établiffement pour ne pas être à charge de l'état : En s'adonnant au commerce, aux fabriques, à l'agriculture &c.

D. En quoi confifte l'amour de la patrie ?

R. A préferer les intérets de fa patrie à tous les intérets de fa perfonne, de fa famille & de toure autre fociété : à remplir tous les devoirs fociaux & à ne jamais la quitter fans neceffité.

D. Pourquoi

D. Pourquoi ne peut-on pas quitter ſa patrie ou *émigrer?*

R. Parce que le citoien ne peut pas rompre le nœud ou le lien ſocial, qu'il a contracté avec la ſociété, ſans le conſentement du corps politique, dont-il eſt membre.

D. Les ſujèts ne peuvent-ils donc jamais émigrer ſans le conſentement du ſouverain?

R. Oui, en cas de neceſſité: P. E. lorsque la population devient trop forte pour pouvoir ſubſiſter; où qu'on ne trouve pas moien de vivre de ſa profeſſion: lorsqu'on veut fuire la perſecution injuſte du peuple où du ſouverain: ſi on le fait pour cauſe de maladie, d'épidemie, d'un air corrompu, parce que dans tous ces cas la ſociété n'a aucune intérêt de retenir des membres qui lui deviendroient à charge ou qu'elle devroit perdre en voulant les conſerver

D. Par quels moiens peut-on perfectionner ſa patrie?

R. En ſe perfectionnant ſoi-même & ſes ſemblables: en éclairant ſes concitoiens: en les retirant de l'ignorance & des préjugés: en leur faiſant connoitre la nature & l'étendue de leurs devoirs: en augmentant l'agriculture & le commerce: en nourriſſant entre eux la paix & la concorde qui font le bonheur de la vie civile auſſi bien que de la vie naturelle.

D. Les loix du ſouverain obligent-elles les ſujèts en conſcience?

R. Abſolument, puisqu'elles tirent leur force de la loi naturelle: en desobéiſſant aux loix on viole le pacte ſocial & par conſequent la loi naturelle. C'eſt pourquoi l'Apôtre dit expreſſement: *ſoiez ſoumis, non ſeulement par crainte, mais par conſcience.* Rom.

G

13. 5. *Soiez soumis à toute puissance humaine pour l'amour de Dieu.* 1. Pet. 2. 13.

D. Est-on aussi obligé en conscience de paier les impots ?

R. Egalement, puisqu'en fraudant les impots on viole la loi naturelle, parce que c'est un vol qu'on fait à l'état ou à ces concitoiens, qui parlà sont obligés de vendre leurs effets plus cher & de porter seuls les charges de l'état. C'est pourquoi la fraude ou contrebande est punie par des grosses amendes.

D. Mais n'est-il pas permis de frauder ou d'exporter des marchandises en paiant l'amende fixée ?

R. Non; parce que la loi ne peut pas être alternative sur le bien-être public & le paiement d'amende: une loi qui n'auroit en vue que la peine seroit injuste; le fondement des loix est l'intéret de l'état qui ne peut jamais être indifferent au souverain. C'est pourquoi l'amende doit être plus grosse que le profit qu'on peut esperer de la fraude, pour detourner les étrangers aussi bien que les sujèts.

D. Ne doit-il pas exister de difference de peine entre les personnes qui trafiquent la contrebande?

R. Absolument, comme dans tout autre crime: ceux qui le commettent avec plus de facilité doivent être le plus punis : des commis ou des gens en place doivent être cassés & chassés avec honte de leur poste, parce qu'ils sont doublement coupables vis-à-vis de l'état & du souverain.

D. L'obéissance aux magistrats est-elle égale à celle qu'on doit au souverain ?

R. Oui; parce que les magistrats remplacent ou representent le souverain pour rendre justice en son nom.

D. Mais ſi le magiſtrat ne veut ou ne peut faire justice aux citoiens, pourront-ils ſe faire juſtice à eux-mêmes?

R. Dans le cas de revolte ou d'anarchie tout citoien rentre dans le droit naturel de ſe faire juſtice à ſoi-même; de même que dans le cas ou il s'agit de defendre ſa vie contre des aſſaſſins ou des voleurs. Mais dans le cas de deni de juſtice on ne peut pas faire droit à ſoi-même, puisqu'il y à moien de l'obtenir du juge ſuperieur ou du ſouverain.

D. Que doit faire un citoien s'il eſt condamné injuſtement par un juge ſans appel?

R. Il doit ſupporter l'injuſtice qu'il ſouffre en perdant ſon procès, plutôt que d'exciter des troubles dans l'état, parce qu'il eſt obligé par la loi ſociale de ſacrifier ſes interets privés à l'interet & à la tranquillité pûblique qui exige cet acquiescement à la deciſion ſouveraine; ſauf qu'il lui eſt libre de publier les actes de ſon procès & de les faire parvenir à la connoiſſance du ſouverain.

D. Quels ſont les devoirs *particuliers* des citoiens?

R. Leurs devoirs particuliers ſe reduiſent à la ſphere de l'état ou profeſſion de chaque individu dans les differentes claſſes des citoiens. Ceux qui n'ont pas d'état doivent travailler à en acquerir, & ceux qui en ont acquis doivent s'occuper à s'y perfectionner, pour que tous les membres de l'état ſoient utils à la ſociété.

D. Quelle eſt la règle des devoirs des tous les citoiens en place?

R. De faire leur devoir par eux-mêmes: de ne pas entrepaſſer les bornes de leur pouvoir: de le regler ſe-

lon l'ordre de la juftice determiné par les loix ou par le fonverain: de ne jamais trahir leur devoir foit par crainte foit par intéret.

D. Quel eft le devoir des citoiens envers les mauvais juges ou adminiftrateurs corrompus?

R. De les refufer pour juges & de les accufer chez le fouverain s'ils font corrompus, parjures, perfides ou incapables de remplir leur devoir. La perte feule de la confiance publique eft une raifon fuffifante pour les éloigner de leurs poftes, dès qu'ils ne fe lavent pas des griefs qu'on leur impute, parce qu'un juge ou miniftre doit être même hors de l'atteinte du foupçon.

De l'Etat & de fes Reprefentans.

D. Qu'eft ce que l'état?

R. C'eft le corps de citoiens actifs & paffifs, confideré fous le rapport qu'il a avec fon fouverain. Il arrive qu'un état eft compofé de plufieurs *nations*, comme il arrive qu'une nation eft divifée en plufieurs *états*.

D. L'état a-t-il befoin d'une repréfentation vis-à-vis du fouverain?

R. Abfolument; pour expliquer fes befoins & fes intérets: car comme *le fouverain doit fe multiplier* dans fes reprefentans (juges & miniftres délegués) pour exercer les devoirs de la fouveraineté & communiquer fes volontés au peuple; de même *le peuple a befoin de fe concentrer* dans un corps de repréfentans pour

servir d'organe à expofer fes defirs & befoins au fouverain.

D. Mais le fouverain ne peut-il pas connoître les vœux ou intérets du peuple par la voie de fes délegués, *juges* & *magiftrats?*

R. Les repréfentans du fouverain ne font pas les repréfentans du peuple: l'état a befoin d'un corps de *repréfentans propres* pour contrebalancer les repréfentans du fouverain, c'eft-à-dire *pour empècher l'abus du pouvoir* qui leur eft confié, par des plaintes ou remontrances à faire au fouverain. C'eft pourquoi le choix de ces repréfentans doit appartenir au peuple & non au fouverain, pour que les repréfentans ne foient pas intéreffés à tromper le fouverain.

D. Les repréfentans du peuple doivent-ils être amovibles ou inamovibles?

R. Ils doivent être *amovibles*, & le choix en doit être reglé de terme en terme d'une ou plufieurs années; parce que la repréfentation étant par fa nature un *mandat*, elle doit être révocable; d'autant plus, que le peuple peut continuer fes repréfentans, s'il eft content de leur geftion, & qu'il doit pouvoir les éloigner s'ils fe font laiffés corrompre ou qu'ils ont negligé leur devoir.

D. Pourquoi eft-il dangereux d'avoir des repréfentans *nés* ou *inamovibles*?

R. Parce que ces gens fe croiant une fois independans du peuple, fe foucient fort peu de fes intérets: ils fe laiffent gagner aifement par l'efprit de corps, & pour lors les intérets publics font toujours facrifiés aux intérets de leur corps. C'eft ce qui arrive ordi-

nairement dans les païs ou les corporations font le parti dominant des repréfentans.

D. Les intérets du fouverain font-ils differens des intérets du peuple?

R. Non; car le peuple ne fait qu'un corps avec le fouverain: quand l'état eft riche & puiffant, le fouverain l'eft auffi; & quand l'état eft pauvre & languisfant, le fouverain eft également foible: ainfi tout ce qui contribue au bonheur ou à la force de l'état, contribue à la grandeur & à la puiffance du fouverain; leurs intérets font *uns*, *indivifibles* & *infeparables*.

D. D'ou vient donc ces conflits & contestations dont-on voit fi frequemment des exemples entre les états de differens païs & leur fouverain?

R. De la mauvaife organization des états dont les membres font ordinairement animés de l'efprit de corps, qui les rend entêtés fur leurs intérets, qu'ils mettent à la place des intérets du peuple. Cela prouve combien il eft dangereux d'avoir une reprefentation mauvaife ou vicieufe.

D. Qu'appellez-vous une *reprefentation mauvaife* ou *vicieufe*?

R. La reprefentation devient vicieufe lorsque le nombre des citoiens *utils*, c'eft-à-dire la maffe des corporations furpaffe le nombre des citoiens *neceffaires* ou peres de famille, ou bien lorsqu'on admet une distinction entre les intérets d'une partie des citoiens & les intérets communs de l'états: P. E. entre les intérets des nobles & du peuple. Car pour lors l'équilibre étant rompu, il arrive fouvent que l'intéret *particulier* prévaut fur l'intéret *général*. Dès que

l'intéret du corps des repréſentans eſt en colliſion avec l'intéret de l'état, la repréſentation ceſſe & devient privée.

D. Que faut-il donc pour établir une repréſentation parfaite?

R. Pour que la repréſentation ſoit complette ou parfaite, il faut repréſenter la masſe des citoiens actifs avec la maſſe de leurs propriétés, proportion gardée de la contribution qu'ils fourniſſent à l'état. Pourlors on peut dire que l'état eſt parfaitement repréſenté, puisque l'état n'eſt autre choſe que la maſſe des citoiens avec toutes leurs propriétés; (les citoiens paſſifs étant repréſentés par les citoiens actifs.)

D. Pourquoi dites vous qu'il faut *garder la proportion des contributions* qu'ils fourniſſent à l'état?

R. Parce qu'il faut évaluer la perſonne, & les propriétés d'un citoien non ſeulement ſur *l'intérêt qu'il a à la conſervation de l'état*, mais auſſi ſur *l'intérêt de l'état à l'exiſtence* ou à la conſervation *du citoien.*

D. Expliquez cela par un exemple?

R. Cela devient palpable par le contraſte des *citoiens utils*, ou corporations avec les *citoiens neceſſaires* ou peres de famille.

1. Un citoien *neceſſaire prévaut* ſur un citoien util en ce qu'il contribue à la conſervation de l'état *par la génération:* c'eſt pourquoi il doit être évalué ſur le nombre de ſa famille ou des citoiens paſſifs qu'il a à nourrir.

2. Suppoſez des peres de famille, qui aiant dix boniers en propriété, paient 50. fl. de charges à l'état, tandis qu'un monaſtère jouiſſant d'exemption poſſède cent boniers dont il ne paie que 100. fl. d'impots:

n'eſt-il pas évident que ce monaſtère ne contribue pas plus que deux peres de famille, tandis qu'il poſſede autant que 10. peres de famille. Par conſequent pour que la proportion ſoit juſte, le monaſtère ne peut être compté qne pour 2. citoiens actifs quant à ſa propriété. Car quoique le monaſtère ſoit intéreſſé au bonheur ou à la conſervation de l'état autant que 10. citoiens, cependant l'état n'eſt pas plus intéreſſé à l'exiſtence du monaſtère qu'à l'exiſtence de 2 citoiens ou propriétaires.

D. Mais quel mal y auroit-il ſi le monaſtère fut conſidéré pour 10 citoiens ou propriétaires?

R. La proportion ſeroit rompue, c'eſt-à-dire l'intéret du corps ou du monaſtère prévaudroit ſur l'interet général des citoiens: & ſi ces monaſtères furent tant ſoit peu nombreux, *la repréſentation de ces corps* ou *citoiens utils* ſurpaſſeroit de loin la repréſentation des citoiens neceſſaires; l'intéret public éclipſeroit; le corps des repréſentans de *public* deviendroit *privé* & parlà monſtrueux, & les citoiens neceſſaires reſteroient opprimés.

D. Pourquoi dites vous que l'intéret de ces corps prévaudroit ſur l'intéret des citoiens & qu'ils opprimeroient les peres de famille?

R. Parce que ces corps ou monaſtères l'emportant ſur les peres de famille par la maſſe de leurs propriétés ne feront jamais au public un ſacrifice volontaire de leurs exemptions & privilèges pour ſe taxer comme les autres citoiens: ils tacheront toujours de mettre les impots ſur les conſomptions, denrées ou marchandiſes; par ce moien ils conſervent leurs propriétés libres & la maſſe des peres de famille même les

plus indigens sont obligés de porter seuls le poids des impots ou charges de l'état.

D. Mais les monasteres ne doivent-ils pas également paier les impots des consomptions comme les autres citoiens ?

R. Non; puisque la plupart jouissent d'exemption ou ne paient que peu de chose: d'ailleurs quand même ils seroient privés d'exemption quant aux consomptions, ils en jouissent toujours quant aux propriétés; ils vendent leur grain, leur bois, leurs dixmes, ils font des sommes ou des rentes immenses, dont-ils ne paient pas un pour 100. à l'état, tandis qu'un pere de famille paie toujours plus de 15. & quelque fois 20., 30. ou 40. pour 100. de ses revenus.

D. Mais suppofez que tous les corps & monastères contribuent comme tout autre citoien sans aucune exemption ni privilège?

R. Dans ce cas on pourroit considerer chaque corps comme un pere de famille dans la proportion de ses propriétés & des personnes ou citoiens passifs qu'il a à nourrir. Mais il sera toujours vrai que l'existence de ce corps doit être évaluée non seulement sur l'intéret que l'état tire de ses propriétés, mais aussi sur l'utilité qu'il retire des individus qui le composent, parce que l'utilité du corps se mesure aussi sur l'utilité des membres dont-il est composé; & quand meme il ne nuiroit pas à l'état par l'excès ou l'abus de ses propriétés, il pourroit toujours nuire par l'excès ou l'inutilité de ses membres. Et il reste toujours vrai que la masse des *citoiens utils* ne peut jamais surpasser, soit en *personnes*, soit en *propriétés*, le nombre

des *citoiens neceſſaires*, ſans porter un coup mortel au bonheur & à la proſperité de l'état.

D. D'ou depend donc le bonheur & la force de l'état?

R. Du nombre de ſes habitans & des productions dont-il eſt ſusceptibſe. Plus il y a des peres de famille, plus l'induſtrie & l'agriculture augmentent; plus il y a des propriétés en commerce, plus le nombre des citoiens neceſſaires ſe multiplie, le païs eſt mieux cultivé & le commerce redouble. Au contraire à meſure que les citoiens utils ou corporations accroiſſent, la population, le commerce, l'agriculture diminuent. C'eſt pourquoi les païs ou les moines ſont bannis, ſont plus peuplés & plus floriſſans que les païs ou ils exiſtent. L'Espagne, l'Italie, les Païs-Bas ſe ſont depeuplés à proportion que les moines y ont gagné.

D. Quelles perſonnes ſont les plus propres à repréſenter l'état?

R. Les riches propriétaires expérimentés dans le commerce & l'agriculture.

D. Les nobles n'ont-ils pas un titre à la repréſentation?

R. Non pas en qualité des *nobles*, mais en qualité de plus *anciens citoiens propriétaires:* car la nobleſſe eſt une qualité perſonnelle accordée au merite du citoien ou des ſes ancêtres.

D. Les commerçans doivent-ils entrer dans la repréſentation?

R. Abſolument, puisque ceux la compoſent ordinairement la portion la plus riche & la plus neceſſaire à l'état. C'eſt le commerce & les fabriques qui font vivre le plus grand nombre des citoiens. Auſſi les

negocians ſont-ils plus attachés à l'état que les rentiers ou propriétaires, parce qu'on peut aiſément transporter ſon argent en vendant ſes fonds, tandis qu'un commerçant ne peut pas ainſi transporter ſon negoce.

D. Comment doit être évalué un commerçant?

R. Selon le nombre d'ouvriers ou citoiens paſſifs qu'il nourrit par ſon commerce ou ſes fabriques; & à proportion de la contribution directe qu'il paie à l'état par l'import de ſes marchandiſes.

D. Le clergé doit-il être repréſenté dans l'état?

R. Non en qualité de *corps religieux*, mais en qualité de *citoien propriétaire*, avec cette difference qu'il n'eſt que citoien *util* & non *neceſſaire* à l'état.

D. N'y a-t-il pas de difference entre le clergé ſeculier & regulier quant à la repréſentation?

R. Oui; puisque les membres du clergé ſeculier, tels que les éveques & les curés, doivent être repréſentés comme *citoiens actifs*, tandis que les moines ne le ſont que comme *citoiens paſſifs*: car les membres du clergé ſeculier ſont capables d'être propriétaires, tandis que les moines ſont incapables de propriété.

D. En quelle qualité les abbés viennent-ils donc aux états?

R. Non en qualité d'abbés ou des *citoiens paſſifs*, mais en qualités des propriétaires ou *citoiens actifs*, c'eſt-à-dire au nom de ſon corps ou monaſtère, qui eſt un citoien actif dans l'état, mais purement *util* non *neceſſaire*.

D. Le nombre des repréſentans doit-il être determiné?

R. Il doit être proportionné à la population & ſuffiſant pour connoitre les intérets des differentes provinces:

cela peut être fixé par la conſtitution auſſi bien que le tems périodique auquel ils doivent s'aſſembler.

D. A qui appartiendra-t-il de convoquer & de diſſoudre leur aſſemblée?

R. Les termes de convocation & la durée de leurs aſſemblées peuvent être fixés par la loi: mais le ſouverain eſt toujours en droit de les convoquer extraordinairement, lorsqu'il le juge à propos pour le bien public.

D. Le ſouverain doit-il intervenir à leurs aſſemblées?

R. Il doit ſans doute y intervenir lorsque la conſtitution du païs exige la concurrence des états pour l'exercice des devoirs ou droits de ſouveraineté; c'eſt-à-dire dans une *monarchie tempérée.* Mais ſi le gouvernement eſt *abſolu*, il ſuffit au ſouverain d'y envoier un commiſſaire pour conferer ſur les objèts d'impots ou de légiſlation & recevoir les plaintes ou remontrances des repréſentans contre les abus qui ſe feroient gliſſés dans le gouvernement.

D. L'état a-t-il beſoin des repréſentans dans toute eſpèce de gouvernement?

R. Non; il en faut dans les monarchies & ariſtocraties, mais non dans le gouvernement populaire ou republicain; parce que dans les republiques le peuple étant ſouverain, *ſes repréſentans ſont* neceſſairement *confondus*; & ſi les magiſtrats abuſent de leur pouvoir, le peuple peut les congédier & les punir, ce qu'il ne peut pas dans un gouvernement monarchique ou ariſtocrate.

D. L'état peut-il avoir des repreſentans ſous un gouvernement despote?

R. Non; parce qu'il n'y a proprement pas d'état ou il n'y a pas de bien public. Les peuples sous les gouvernemens despotes ne sont que des esclaves sans liberté & sans propriété, & pourtant on ne peut pas les envisager comme *citoiens* ou membres d'une société politique, puisqu'il n'y a pas de société entre le maitre & l'esclave. Ce n'est pas une *association* mais une *aggregation* d'hommes qui n'existent que pour l'intéret particulier du despote & non pour l'intéret commun.

D. Faut-il des representans dans un gouvernement mixte?

R. Si le peuple doit concourir avec son monarque pour exercer la souveraineté en tout ou en partie, il n'a pas besoin d'autres représentans que ceux qui doivent en son nom concourir à l'exercice de la souveraineté, parce que par son concours il peut empècher ou prévenir tous les abus du gouvernement. Ce n'est que *dans les gouvernemens ou le peuple n'a point de part à l'exercice de la souveraineté, qu'il a besoin de représentans.*

Des Distinctions sociales & de la Noblesse.

D. Quelle est la premiere source des distinctions sociales?

R. La *souveraineté*, parce que la subordination étant une suite necessaire du gouvernement, elle a fait naitre la difference & l'inégalité entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés

D. Les distinctions sociales sont elles donc necessaires à l'état?

R. Absolument; parce que la subordination y est necessaire: il a fallu des magistrats dans la démocratie pour gouverner au nom du peuple: les nobles sont necessairement distingués du peuple dans l'aristocratie: & le monarque avec les représentans qui gouvernent en son nom sont inseparables de la monarchie.

D. Quelle est l'origine de la noblesse dans les differens états?

R. L'ancienneté de famille & les magistratures ont occasionné la distinction des citoiens dans les republiques. L'issue de sang roial, les gouvérnemens & hauts emplois l'ont engendré dans les monarchies. C'est pourquoi les nobles ont acquis le nom de *senateurs* ou *anciens* dans les republiques; tandis qu'ils tiennent le nom de leurs emplois dans les monarchies, tels que celui de *Duc*, *Comte*, *Marquis*, *Marechal*, *Baron*, *Chevalier* &c.

D. Quelle est l'origine des *duchés* & *comtés* dans les états?

R. Les noms de *Duc* & de *Comte* etoient autrefois les titres des généraux d'armée & de ceux qui accompagnoient constemment le prince. En après ces noms sont devenus propres aux provinces ou districts que le souverain leur donnoit à gouverner en recompense de leurs services.

D. Que signifient les noms de *marquis* & de *marechal?*

R. Ce sont des noms d'emplois civils: on nommoit *Marquis* ou *Markgrave* ceux qui gouvernoient les provinces limitrophes; car le mot *marc* signifie *limite* ou frontière. Le nom de *Marechal* veut dire

maitre des chevaux, de même que *conneſtable* deſigne *Comte d'eſtable* ou des écuries.

D. D'ou derivent les noms de *Baron* & de *Chevalier?*

R. Jusqu'au 9ième ſiècle le nom de *Baron* vouloit dire un homme ruſtre, ſerf ou ſtupide. Ce n'eſt que depuis cette époque qu'on a commencé à le donner aux ſoldats & qu'il a été emploié pour deſigner un homme fort ou guerrier; enſorte que ſa ſignification a changé de nommer les grands du roiaume & être appliqué aux emplois militaires de même que le terme de *Chevalier* ou *Cavalier.*

D. Quand la nobleſſe eſt-elle devenue héréditaire dans les monarchies?

R. Lorsque les gouvernemens, duchés, comtés & ſeigneuries ſont devenues heréditaires par le regime féodal, ſur-tout vers le 10ième ſiècle, tems auquel les ſouverains ſoit par foibleſſe, ſoit par reconnoiſſance cedoient des provinces ou gouvernemens à perpetuité ſous la redevance d'un hommage ou ſervice féodal.

D. Le ſouverain peut-il revoquer la nobleſſe héréditaire & la rendre purement perſonnelle?

R. Dans les païs ou les ſeigneurs vaſſaux ont acquis pluſieurs droits de ſouveraineté, comme en Allemagne, le ſouverain ne peut pas detruire la nobleſſe héréditaire ou foncière, parce qu'elle eſt attachée à la qualité des gouvernemens ou ſeigneuries héréditaires, qui ne ſont dependantes que de l'empire. Mais dans les païs ou la nobleſſe n'a qu'un titre perſonnel, ou bien ou le titre reël eſt encore dependant du ſouverain, il peut detruire la nobleſſe héréditaire & la rendre, purement perſonnelle, parce que n'étant

attachée qu'au merite ou à un titre revocable; elle doit naturellement cesser avec la mort de la personne ou du titre.

D. Le souverain peut-il vendre la noblesse?

R. Les distinctions naturales sont établies pour la necessité de l'état, non pour nourrir l'ambition & la vanité des citoiens. Le souverain ne peut pas plus vendre la noblesse que les emplois: l'argent n'est pas un merite: vendre les distinctions sociales c'est les avilir. Les rois n'auroient qu'à vendre également des toisons, des étoiles, des grandes & des petites croix, des jarretières, des cordons bleus & des cordons rouges, on verra bientot le prix du merite devenir le prix de la folie.

D. La nobesse est-elle necessaire dans tout état?

R. Elle est necessaire dans les états monarchiques & aristocrates, ou le souverain est physiquement distingué des sujèts: mais dans le gouvernement populaire on peut s'en passer, parce que le souverain est physiquement confondu avec le sujèt, puisque le peuple y est en même tems souverain & sujèt.

D. La noblesse peut-elle exister dans un état despotique?

R. Dans un gouvernement despote, il n'y a proprement pas des citoiens; il n'y a que des sujèts esclaves; or un esclave ne peut pas être noble, puisqu'il n'y a pas de noblesse, ou il n'y a ni droit de propriété ni de liberté, & ou l'existence de maitre est aussi précaire que celle des sujèts.

De la Mort de la Société.

D. La société politique ou l'état peut-il mourir?

R. Un état peut mourir de 2 façons: physiquement ou moralement.

D. Qu'appellez-vous la *mort physique* d'un état?

R. Lorsqu'un peuple est entièrement détruit soit par la guerre, la peste ou la famine, soit que tous les habitans sont engloutis par la mer ou par un tremblement de terre, comme il est arrivé en Hollande & en Italie.

D. De quelle façon un état peut-il périr *moralement?*

R. De 3. façons. 1. Par la conquête ou incorporation dans un autre état. 2. En reduisant un peuple en esclavage, comme plusieurs peuples conquis par les Turcs. 3. Par la dispersion totale d'un peuple ou d'une nation, comme il est arrivé à la nation juive.

D. L'état cesse-t-il d'exister par l'émigration ou translocation d'un peuple en d'autres païs?

R. Non; parce que le corps politique existe toujours independamment du climat ou du territoire: si le peuple se disperse en differentes colonies, elles ne feront qu'un état si elles coalisent sous un même chef, & formeront plusieurs états si elles vivent sous des gouvernemens separés. C'est ainsi que les 13. provinces Americaines ne formoient qu'un état avec l'Angleterre avant la guerre civile qui les en separa.

De la Mort de la Souveraineté.

D. En quel fens la fouveraineté eft-elle *immortelle?*

R. Dans ce fens, qu'elle eft effentiellement liée avec la fociété, dont-elle eft infeparable au point, qu'elle ne peut ceffer d'être que par la deftruction ou diffoluton du corps focial: car la mort de l'état entraine naturellement la mort du gouvernement.

D. La fouveraineté ne peut-elle donc pas périr fans que l'état périsfe?

R. Non : car en fuppofant qu'un peuple tombe tout à coup dans *l'anarchie*, lorsque tous les refforts du gouvernement étant brifés les liens fociaux font abfolument rompus; dans ce cas même il faut dire que l'état eft mort ou diffous, parce que le gouvernement étant l'ame de l'état, il n'y a plus de corps politique, ou il n'y a pas de fouveraineté.

D. De quelle façon un peuple peut-il tomber dans l'anarchie?

R. Il ne peut y tomber que pour fon grand malheur, par une fecousfe violente, lorsque les refforts du gouvernement font ufés ou relachés au point, que le mauvais regime ait provoqué une revolte ou revolution: dans ce cas l'état fubit des convulfions à proportion de fa grandeur, jusqu'à que la fouveraineté foit fixée par le choc des partis ou par les guerres civiles. C'eft proprement le cas de la *tyrannie populaire*, qui eft le pire de tous les maux politiques, parce que l'ufurpation de la fouveraineté devient

plus dangereuſe à proportion qu'elle eſt plus générale.

D. Un peuple ne tombe-t-il pas dans l'état d'anarchie par la mort du ſouverain dans un roiaume électif ou par l'extinction de la famille regnante dans une monarchie?

R. La mort du ſouverain dans ces cas n'entraine pas la mort de la ſouveraineté; qui retombe entre les mains du peuple, enſorte que l'état devient *democrate* jusqu'à l'élection d'un nouveau Roi ou l'établiſſement d'un autre gouvernement que le peuple voudra ſe choiſir.

D. Le peuple peut-il proceder à l'élection d'un nouveau roi avant la mort du prince regnant dans un roiaume électif?

R. Oui; parce qu'en determinant par ſon choix la ſurvivance ou ſucceſſion au gouvernement, il ne porte aucun préjudice au ſouverain actuel, d'autant plus, qu'il peut prévenir parlà les brigues & les cabales, auxquelles il eſt expoſé pendant l'interregne: c'eſt ce qu'on pratique ſouvent en Allemagne au ſujèt d'un roi des Romains du vivant de l'empereur.

D. Un prince *élu* eſt-il ſouverain avant d'être couronné?

R. Abſolument; puisque par l'élection il acquiert le même droit dans un roiaume électif, qu'un autre pourroit acquerir par ſucceſſion dans un roiaume héréditaire. Le ſacre ou couronnement des rois n'eſt qu'une ceremonie *purement religieuſe* & non pas un *acte politique*. Auſſi les rois ſe firent-ils autrefois couronner pluſieurs fois ſoit par caprice ſoit par devotion.

D. La ſouveraineté ne retourne-t-elle pas au peuple

lorsque dans un état héréditaire il y a plusieurs prétendans au throne quand la succession est douteuse?

R. Si la nation ne s'est pas expressement réservé le droit de juger les differends qui pourroient naitre au sujèt de la succession, elle doit reconnoitre pour souverain celui qui est en possession : si les prétendans sont tous deux en possession, les sujèts ont la liberté d'embrasser tel parti qui leur plait; mais pour éviter une guerre civile, il faut que les prétendans s'accordent soit pour regner ensemble soit pour terminer leur differend par compromis: enfin si aucun des prétendans n'est en possession, ils doivent vuider leur procès par compromis ou transaction en nommant de concert un regent qui puisse gouverner en attendant au nom du souverain légitime.

D. Mais pourquoi la nation ne peut-elle pas terminer le differend plutôt que de s'exposer à des troubles ou des factions domestiques?

R. Parce qu'entre deux contractans, la nation & le souverain, personne ne peut de son chef se rendre juge ou interprète du contract, sans blesser les droits de l'autre: c'est pourquoi il faut pour éviter toute contestation à ce sujèt determiner clairement par les loix fondamentales tant les droits de successions que les moiens de terminer les differends qui pourroient en resulter.

D. De quelle façon un souverain peut-il perdre la souveraineté.

R. 1. En abdiquant la couronne de l'aveu de la nation.
2. En quittant ou abandonnant son empire.
3. Par une aliénation juste ou necessaire.
4. Par la mort morale comme par la mort physique.

5. Si en violant la conſtitution il a encourru le *pacte commiſſoire*, parce que c'eſt une eſpèce de renoncement. *V. ci-deſſus.*

D. L'abdication ou renoncement d'un père nuit-elle à ſes enfans?

R. Elle ne peut pas nuire aux enfans nés ou conçus avant ce tems, parce que ces enfans ne tiennent pas leur droit de ſucceſſion du père, mais du peuple: elle ne nuira qu'aux enfans poſterieurs à ſon abdication, parce qu'ils n'ont jamais pu acquerir le moindre droit de ſucceder.

D. Peut-on auſſi renoncer au droit *de ſucceder* au throne?

R. Oui; mais également de l'aveu de la nation; parce qu'il n'eſt pas libre à la famille regnante de changer l'ordre de la ſucceſſion par des renoncemens arbitraires. Mais ce renoncement au droit *de ſucceſſion* n'empèche pas *la tranſmiſſion* du même droit aux deſcendans futurs quand ils ne ſont pas expreſſement exclus.

D. Un père peut-il priver ſon enfant de la couronne en le deshéritant par Exp.: pour cauſe de revolte ou de trahiſons?

R. Non; parce que le droit de ſucceder à la ſouveraineté ne vient pas du ſouverain, mais du contrat primitif fait avec le peuple. Le ſouverain ne pouvant pas changer ce contrat, ne peut pas changer l'ordre de la ſucceſſion. Exceptez cependant le cas d'une ſouveraineté patrimoniale.

D. Qu'entendez-vous par une ſouveraineté *patrimoniale*?

R. J'entends parlà un état dont le gouvernement eſt tranſmiſſible ou aliénable ſelon la volonté du ſou-

verain; enſorte qu'il peut-être conſideré comme faiſant partie de ſon patrimoine privé.

D. De quelle façon une ſouveraineté peut-elle devenir patrimoniale?

R. Elle ne le peut devenir que du conſentement de la nation: car la ſouveraineté étant établie uniquement pour le peuple, il eſt contre la nature du gouvernement de n'y envisager que l'intérêt du ſouverain.

D. Ne peut-on pas comparer le ſouverain à l'uſufruitier de ſon roiaume?

R. Non; car l'idée d'un uſufruit repugne abſolument à l'idée du gouvernement. L'uſufruit eſt établi en faveur de l'uſufruitier; la ſouveraineté n'eſt qu'en faveur du peuple. Perſonne n'a jamais revé que les gouvernemens des pères, des tuteurs & des maris fuſſent autant d'eſpèces d'uſufruit.

D. Un ſouverain fugitif eſt-il cenſé d'avoir abandonné ſon empire?

R. Si la fuite eſt neceſſaire, P. E. pour éviter le danger imminent dont-il eſt menacé dans une revolte, il ne peut être cenſé d'avoir abandonné ſa couronne: mais ſi ſa fuite eſt abſolument volontaire, on peut le regarder pour un deſerteur de l'état, qui a tacitement renoncé à l'empire.

D. En quel cas le ſouverain peut-il aliéner la ſouveraineté?

R. L'aliénation devient juſte lorsqu'elle ſe fait du conſentement de la nation: elle devient neceſſaire, lorsque le ſouverain ne peut autrement conſerver l'état, ou qu'il eſt mis dans l'impuiſſance phyſique de le defendre.

D. Un fouverain peut-il revendiquer fes états dont-il a été depoffedé par force?

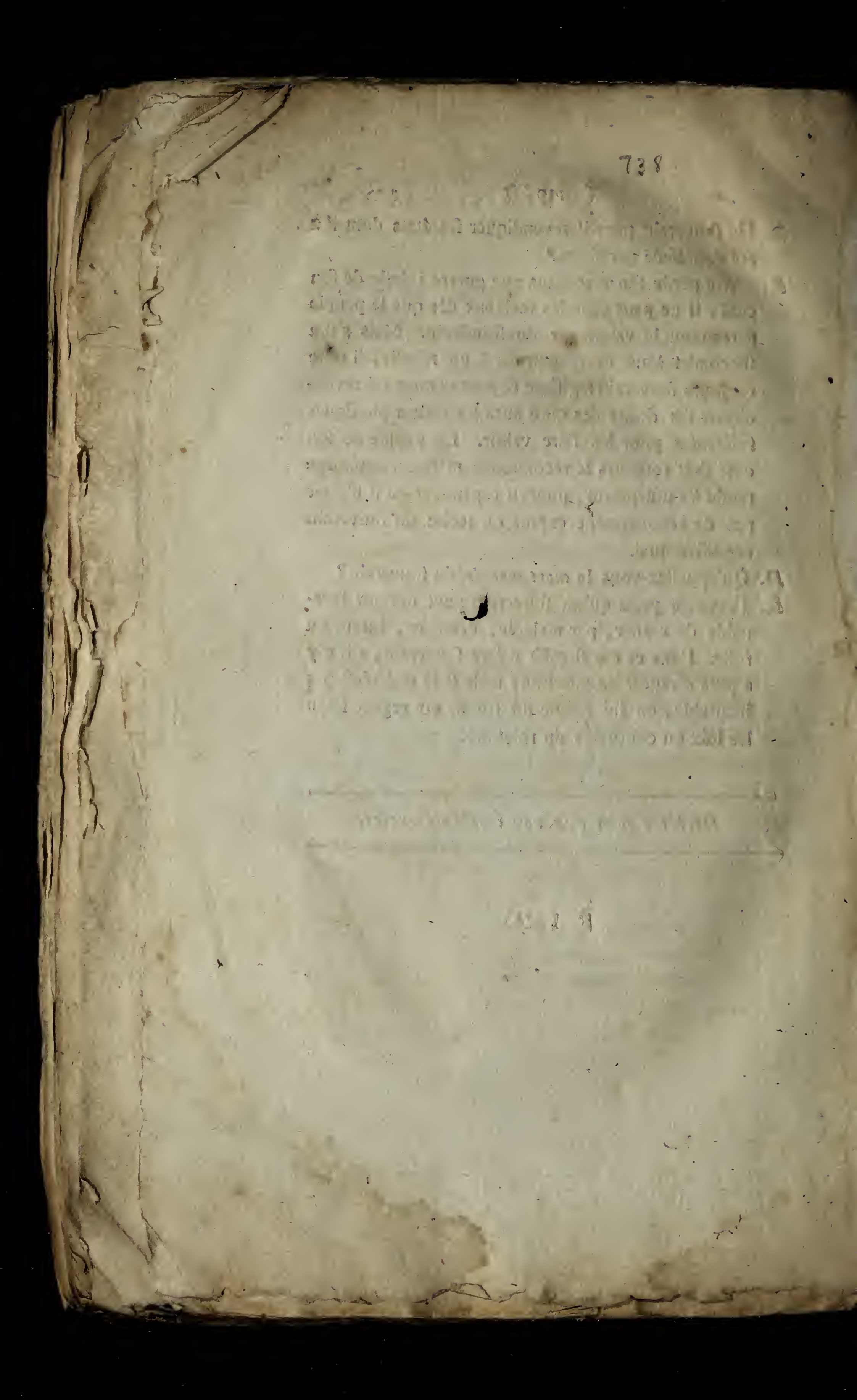
R. S'il a perdu fon état dans une guerre injufte de fon coté, il ne peut plus les reclamer dès que le peuple a reconnu le vainqueur du fouverain. Mais s'il a fuccombé à un ufurpateur ou à un rebelle, il refte toujours fouverain legitime & peut comme tel revendiquer fes droits dès qu'il aura les forces phyfiques fuffifantes pour les faire valoir. Le peuple de fon coté doit toujours le reconnoitre malgré l'hommage rendu à l'ufurpateur, pourvu cependant qu'il n'y ait pas de renoncement exprès ou tacite du fouverain depoffeffionné.

D. Qu'appellez-vous la *mort morale* du fouverain?

R. J'entends parlà qu'un fouverain peut devenir incapable de regner, par maladie, demence, fureur ou folie. Dans ce cas il ceffe d'être fouverain, s'il n'y a plus d'espoir de guerifon; mais fi le mal n'eft pas incurable, on lui donne un tuteur ou regent felon les loix ou coutumes du roiaume.

Deridere folet quæ non intelligit excors.

F I N.


738